



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION
INTERRÉGIONALE CENTRE-EST

Arrêté n° 2014-196-0010

110742REP_AA00 - 2014

portant tarification à compter du 1^{er} août 2014 du Service de Réparation Pénale (SRP), implanté
3, avenue de la Plaine – BP 340 – ANNECY CEDEX (74008) géré par la Fédération des Œuvres
Laïques (FOL)

- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU l'arrêté du ministre de la justice en date du 1^{er} décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'actions éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2003 autorisant la création du Service de Réparation Pénale géré par la Fédération des Œuvres Laïques (FOL) ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} mai 2010 habilitant le Service de Réparation Pénale, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2013, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service de Réparation Pénale a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est en date du 30 janvier et du 23 mai 2014 ;

SUR RAPPORT de Monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 865,00 €	86 309,77 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	62 184,77 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 260,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	86 309,77 €	86 309,77 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Reprise de résultat (+/-)	Reprise du résultat 2012	0,00 €	0,00 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification du Service de Réparation Pénale est fixée à **959,00 €** de l'acte.

Le prix de l'acte lissé, fixé à **1 025,95 €**, est calculé sur la base de la prise d'effet de l'arrêté (fixé au 1^{er} août 2014) conformément aux dispositions du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 (article R.314-35 du CASF).

Conformément à l'article L.314-7 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans le présent arrêté tarifaire est calculé en tenant compte des produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

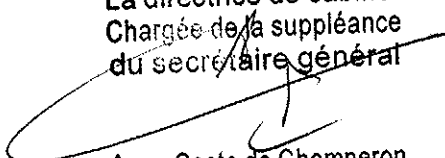
Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Annecy

Le **15** JUIL. 2014

Le préfet,

La directrice de cabinet
Chargée de la suppléance
du secrétaire général



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014196-0011

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 15 Juillet 2014

74_DTPJJ direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie

arrêté portant tarification à compter du 1er août 2014 du Centre Éducatif Renforcé Images et Montagnes implanté à SAINT EUSTACHE (74410), géré par la Fédération des Oeuvres Laïques (FOL)



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION
INTERRÉGIONALE CENTRE-EST

Arrêté n° 2014 196 - 0011

110742CER_AD00 – 2014

portant tarification à compter du 1^{er} août 2014 du Centre Educatif Renforcé Images et Montagnes implanté à SAINT EUSTACHE (74410), géré par la Fédération des Œuvres Laïques (FOL)

- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2000 autorisant la création du Centre Educatif Renforcé Images et Montagnes géré par la Fédération des Œuvres Laïques (FOL) ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2010 habilitant le Centre Educatif Renforcé Images et Montagnes, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2013, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Renforcé Images et Montagnes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est en date du 30 janvier et du 12 juin 2014 ;

SUR RAPPORT de Monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 865,00 €	767 397,40 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	561 321,29 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	102 211,11 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	767 397,40 €	767 397,40 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Reprise de résultat (+/-)	Reprise du résultat 2012	0,00 €	0,00 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification du Centre Educatif Renforcé Images et Montagnes est fixée à **491,29 €** par jour.

Le prix de journée lissé, fixé à **462,66 €**, est calculé sur la base de la prise d'effet de l'arrêté (fixé au 1^{er} août 2014) conformément aux dispositions du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 (article R.314-35 du CASF).

Conformément à l'article L.314-7 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans le présent arrêté tarifaire est calculé en tenant compte des produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

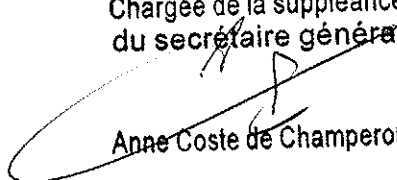
Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Annecy

Le 5 JUIL. 2014

Le préfet,

La directrice de cabinet
Chargée de la suppléance
du secrétaire général



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014196-0003

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 15 Juillet 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure**

d'autorisation de la course cycliste "51ème
tour cycliste Val d'Aoste Savoie- Mont-
Blanc" le samedi 19 et dimanche 20 juillet
2014



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 15 JUL. 2014

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° 2014-196-0003
d'autorisation de la course cycliste « 51ème tour cycliste Val d'Aoste Savoie-Mont-Blanc »
le samedi 19 et le dimanche 20 juillet 2014

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU** la demande reçue en préfecture par laquelle M. Marcel VERCELLINI, président du club cycliste « les Savoie - Mont-Blanc », d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le samedi 19 et le dimanche 20 juillet 2014, la course cycliste intitulée « 51ème tour cycliste Val d'Aoste Savoie-Mont-Blanc » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;
- VU** l'avis de M. le sous-préfet de Bonneville ;
VU l'avis de M. le sous-préfet de Thonon-les-Bains ;
VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le directeur de la société des autoroutes et tunnel du Mont-Blanc,
VU l'avis de M. le responsable du pôle qualité et sécurité SNCF,
VU l'avis de la fédération française de cyclisme ;
VU les avis de M. les maires des communes concernées ;
- SUR** proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1 : organisation

M. Marcel VERCELLINI, président du club cycliste « les Savoie - Mont-Blanc », ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser la course cycliste intitulée « 51^{ème} tour cycliste Val d'Aoste Savoie-Mont-Blanc », le samedi 19 et le dimanche 20 juillet 2014, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

La course bénéficie d'une priorité de passage assurée par la gendarmerie nationale, des motocyclistes et des signaleurs de l'organisation comme définie ci-dessous :

- le 19 juillet : 6 motocyclistes de la gendarmerie nationale, des motocyclistes et des signaleurs de l'organisation ;
- le 20 juillet : des motocyclistes et des signaleurs de l'organisation.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Article 2 : sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

L'organisation devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de cyclisme (FFC) et de l'union cycliste internationale (UCI).

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

En outre, l'organisation devra mettre en place un dispositif de sécurité, pour les spectateurs, dans les secteurs de la zone de départ et de la zone d'arrivée. Ces zones seront protégées, de part et d'autre de la chaussée et sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être installés un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront démontés une fois la manifestation terminée.

Article 2/1 : franchissement des passages à niveau

Le 19 juillet la course franchira des passages à niveau :

- (PN) 18 à Marignier sur la RD 19,
- (PN) 12 à Ayze, sur le RD 19.

L'organisation de la course devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour arrêter la course si un train devait survenir au moment du passage des coureurs. Il semble important de rappeler que l'allumage des feux rouges clignotants est un signal d'arrêt absolu, et qu'un train peut survenir seulement 25s après ce signal.

Article 3 : signaleurs et motocyclistes de l'organisation

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs et de motocyclistes compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes. Les signaleurs seront dotés entre eux de liaison radio avec le PC course.

La liste des signaleurs et des motocyclistes de l'organisation sont annexées au présent arrêté.

Les signaleurs et les motocyclistes de l'organisation seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation, des motocyclistes et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage du parcours (fléchage) ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs et motocyclistes aux points stratégiques du parcours.

Article 4 : secours

Les moyens de secours seront assurés par la société d'ambulances Perrolaz et deux médecins
Les ambulances prévues au dispositif ne pourront en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

L'organisation devra garantir la circulation des engins de secours public le long du parcours y compris en sens inverse (au besoin neutralisation momentanée de la course) compte tenu de l'étroitesse de certains axes de circulation impactés par la course et cela en liaison avec les forces de l'ordre.

L'organisation devra impérativement communiquer au préalable au SDIS 74 les numéros de téléphone, dédiés à la relation entre le CTRA-CODIS, le directeur de course et le responsable médical.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet. Téléphone 18 ou 112.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra être transmis au SAMU - centre 15 (téléphone 15) pour régulation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 78 54 38 64).

Article 5 : utilisation des véhicules de l'organisation

Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. L'organisation devra mettre en place, à l'avant de la course, une voiture « pilote » qui assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « Attention course cycliste ».

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

La voiture dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « Fin de course », indique alors au service d'ordre et au public, la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec l'organisation et avec le service d'ordre, par une liaison radio, afin de faire face à toutes les éventualités.

Article 6 : participants

L'organisation s'assurera que les participants présentent une licence FFC (1ère catégorie) en cours de validité. Les participants licenciés à une association ayant son siège à l'étranger et affilié UCI présenteront aussi une licence en cours de validité.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

Article 7 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

Article 8 : information des usagers de la route et des riverains et signalisations

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 9 : assurance

L'organisation justifiera de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve. Elle devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

L'organisation fera procéder à sa charge, au nettoyage des dépendances du domaine public et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 11 : ordre et sécurité publics

MM. les maires des communes ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de MM. les maires des communes.

Article 12 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie,

M. le sous-préfet de Bonneville,

M. le sous-préfet de Thonon-les-Bains,

M. le président du conseil général de la Haute-Savoie,

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale,

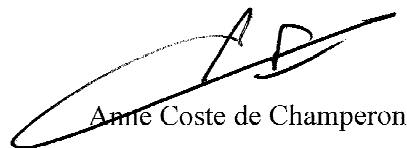
M. le directeur départemental de la cohésion sociale,

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours,

MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Annie Coste de Champeron

ESCORTE NOTAIRES CIVILS

NOM Prénom	Permis moto n°: Préfecture:	N° licence. N° stage Date stage	N° de plaque Marque – Type Moto	Cie assurance N° de police Echéance	Contact rapide e. mail & Portable
BOURSIER <i>Pascal</i>	761059561514 74 21.10.05	2474025063 2918 13.04.13	DD 912 .FV Honda Pan European	Honda FMA F 808/C1264653	Boursier.pascal@wanadoo.fr 0684998918
BURTEY <i>J-Stephen</i>	770837200776 74 25.08.2004	2474025088 2361 07.01.12	7977 YP 74 Hond Varadéro 1000	GENERALI B. 31.03 5411270	stephen.burtey@hotmail.fr 06 14 46 22
CATIN <i>Jacques</i>	143253 66 01 01 08.06.74	2401008009 00959 19.11.05	BP-042-DV BMW RT 1200	AXA 16.05. 1453356104	jh.catin@orange.fr 06 88 01 11 31
DUBOIS <i>Olivier</i>	36877459 7 26.02.72	2401008010 1243 17.11.07	AT-721-QR BMW RT 1150	ACM-IARD SA 06.05 F666-AB6118214	chadub@orange.fr 06 70 60 82 01
GATONI <i>René</i>	979165874 74 26.08.85	2474279019 1240 17.11.07	BT 663 HF Honda Deauville	AXA 3103 F008000150111	Gatoni.rene@orange.fr 0632021861
LACROIX <i>Christian</i>	970174100 13.01.97	247025070 2944 13.04.13	CT964AP Yamaha T MAX	MACIF F/244/6809676	lululacroix@orange.fr 07 88 13 22 00
LIEVRE <i>Maurice</i>	126783 57 74 74 23.08.61	2474279020 1269 24.11.07	7271 YZ 74 Honda CBF 1000	MACIF 31.03. 4109513	lievre.maurice@gmail.com 06 86 57 81 27
OLIVIER <i>Gilbert</i>	98570 58 74 74 29.10.58	2474279030 1238 17.11.07	7447 YA 74 Honda Deauville	MAIF 15.01. 0528707 H	gilbert.olivier74@orange.fr 06 71 77 62 05
QUELIN <i>Gérard</i>	285004 74 23.03.79	2474023015 2945 03.2013	CH 324 MQ YAMAHA T MAX	ALLIANZ 07 44649179	Quelin.gerard@wanadoo.fr 0678313037
QUIGNAUDON <i>Jean-Louis</i>	211980 74 07.10.2010	2474023100 2318 07.01.12	DB 109 LZ HONDA 1000 CBF	AXA 30.04 4615455304 F943	j.louisquignaudon@hotmail.fr 06 09 68 28 58
ROPARS <i>Roger</i>	78460113 66 78 78 19.07.66	2401008021 1242 17.11.07	BS-648-MN Honda P. Européan	AXA 31.03. F943 3062145504	roger.ropars@neuf.fr 06 11 17 66 38
SÉGUY <i>Marcel</i>	789927 68 59 74 29.06.99	2474279029 1244 17.11.07	6820 YV 74 Honda P. European	MAAF 31.12. 74095071 Z 001	marcelseguy@sfr.fr 06 62 86 85 24
VUARCHEX <i>Jacques</i>	215794 74 11.06.02	2474025071 2919 13.04.13	CK 028 CH YAMAHA FJR1300	MMA 3105 115691135C	jack.vuarchex83@orange.fr 0681456228

NOM Prénom	Permis moto n°: Préfecture:	N° licence. N° stage Date stage	N° de plaque Marque – Type Moto	Cie assurance N° de police Echéance	Contact rapide e. mail & Portable
BOUILLET Jean Jacques	1510697268 3/10/72 68	(En cours)	CA 616 WC BMW 1600GTL	MACIF F/244/5522721	04/50/75/98/64 bouilletjeanjacques@wan adoo.fr
DEHIER René	942 61 73 15.12.98	2473014013 401 2006	CA-743-AE BMW 1200RT	MACIF F/244/8119425	<u>renedehier@orange.fr</u> 06 07 04 64 61
SECCO Alain		2473014011	3362VM73 BMW 1200RT	MAAF 96773058661W02	<u>alainsecco@orange.fr</u> 06 78 54 22 98

CLUB CYCLISTE LES SAVOIE - MONT-BLANC

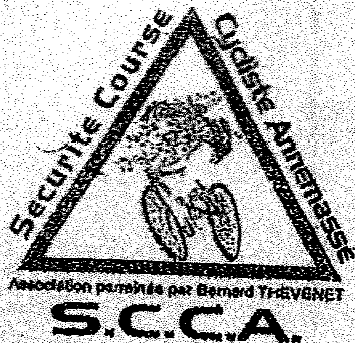
Liste des signataires

NOTARIS CIVILS

Elenco nominativi Motociclisti Valle D'Aosta

Nome Cognome	Tessera F.C.I	Scorta Tecnica	Moto Targha
Bensi Mario	547305G	00008 TO	Honda Pan Europ BT 99110
Baggio Claudio	813261W	00594 TO	Honda Deuville DK62682
Caneva Pietro	911228X	00652 TO	Honda Deuville DA46626
Barale Sergio	911223J	00599 TO	Honda Pan Europ AE78201
Mariani Ambrogio	709304S	00460 MI	Honda Deuville CY95446
Ghirardello Ezio	550815W	00078 TO	BMW1200 DA76291
Cartasegna Marino	976475Y	00671 TO	BMW1200 DN77001
Croce Eugenio	846934J	00617 TO	Suzucki 650 F DN79109
Leto Franco	979625H	00674 TO	Kimco 300 DR76051
Montaperto Salvatore	966448B	00672 TO	Honda Deuville DF64602
Patrone Marcello	779664X	00094 GE	Honda Africa Twin AB76845
Dovico P. Carlo	717882M		BMW 1150 R BW70179
Speranza Antonio	911239S	00110 GE	Honda Deuville GE217622
Pecoraro Pasquale	896145N	00083 TO	Kimco 500 DE18456





Sécurité Course Cycliste Annemasse
 Maison des Associations
 Complexe Martin Luther King
 Boîte n° 67- Rue du Dr Baud
 74100 ANNEMASSE
 Sous Préfecture n° 0743004338

LISTE SIGNALEURS

Nom	Prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis	Lieu de délivrance
BELMOND	Jean	31/01/32	224 route de la forets	215446	Annecy
BEZIER	Arsène	16/05/46	478 route de bussioz	251139	Rennes
CANARD	Jean philippe	24/04/55	Rue des vieux lavoirs	90184	Bourg-en-Bresse
DRUT	Noelle	06/04/73	13 avenue du léman	961074100881	Annecy
GARCIA	Alain	21/01/51		76701	St julien
GARCIA	Gaëlle	08/03/80		10374101007	St julien
GOURMBLON	Mickael	19/07/71		920527300863	Evreux
LEGRAS	Bertrand	03/10/65		60674300010	St julien
LEGRAS	Stéphane	03/10/65		831049101355	Angers
MERCK	Didier	12/09/47		143075	Limoges
MERCK	Richard	26/07/46	112 bis rue alexandre berard	154268	Bourg-en-Bresse
MICHON	Daniel	04/12/47	26 impasse de la bache	229481	Annecy
SCHNURER	Randolph			960274100894	
VILON	Jean pierre	15/07/42	11 boulevard Decoux	626363	Chambéry



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014196-0004

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 15 Juillet 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure**

d'autorisation d'une course motorisée "27ème
trial 4x4 D'Arden" le samedi 19 juillet et
dimanche 20 juillet 2014



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Anney, le **15 JUIL. 2014**

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° 2014-196-0004

d'autorisation d'une course motorisée « 27ème trial 4x4 D'Ardent »
le samedi 19 juillet et le dimanche 20 juillet 2014

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-16 à A 331-23 et A 331-32 ;
- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Réjean FRISON, président de l'Association Sportive Automobile 74, sollicite, d'une part, l'autorisation d'organiser le samedi 19 juillet et le dimanche 20 juillet 2014, la course de trials 4x4 intitulée « 27ème trial 4x4 D'Ardent » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à leurs déposés ;
- VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
- VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
- VU l'avis de M. le représentant de l'automobile club du Mont-Blanc ;
- VU l'avis de M. le représentant de la fédération française de sport automobile ;
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 3 juillet 2014 ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

M. Réjean FRISON président de l'Association Sportive Automobile 74, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser la manifestation intitulée « 27ème trial 4x4 D'Ardent » le samedi 19 juillet et le dimanche 20 juillet 2014 sous réserve du strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et dans les conditions fixées aux articles ci-après.

Article 2 : sécurité

L'épreuve se déroulera sur un circuit fermé à la circulation publique, non homologué. L'organisation devra impérativement respecter le plan de sécurité joint au dossier.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

L'épreuve se déroulera sur un circuit fermé à la circulation publique, non homologué. L'organisation devra impérativement respecter le plan de sécurité joint au dossier. L'organisation respectera la réglementation technique et de sécurité des circuits tout terrain de type « trial 4x4 » de la fédération française de sport automobile (FFSA).

L'organisation devra prévoir un service d'ordre au niveau de la surveillance des parkings réservés aux visiteurs.

L'accès de la piste sera réservé aux seuls commissaires de course et aux membres des services de sécurité.

Les véhicules utilisés devront être des véhicules conformes au règlement élaboré par la fédération française de sport automobile.

L'organisation prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des participants.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

L'organisation devra mettre en place des commissaires de course et des signaleurs en nombre suffisant. A ce titre, le plan de sécurité sera diffusé à chacun des commissaires de course, des signaleurs et des personnels prévus pour les secours et la sécurité de l'épreuve.

Des extincteurs seront répartis sur tout le site de la manifestation.

Article 3 : secours

La couverture médicale et sanitaire sera assurée par l'association Haute-Savoie Santé (H2S), la société SAS Ambulances ATS et un médecin.

L'ambulance prévue pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devra pas être utilisée pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou tout autre structure médicale.

L'organisation en liaison avec le responsable du dispositif prévisionnel de secours devra s'assurer que l'ensemble du parcours soit accessible aux secouristes.

L'organisation devra communiquer au préalable au SDIS74, le numéro de téléphone du PC course (n° 06 80 56 95 77) exclusivement dédié à la relation avec le CTRA-CODIS et pouvoir indiquer les points d'accès à privilégier.

Les véhicules de secours publics doivent pouvoir s'engager sans délai sur l'itinéraire de la course avec l'assurance de l'arrêt des concurrents.

Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et matériel.

Article 4 : protection du public

Conformément au dossier présenté, l'organisation délimitera tous les endroits susceptibles de présenter un danger pour le stationnement du public et désigneront :

- les lieux dangereux interdits aux spectateurs et au stationnement des véhicules : des panneaux "interdit au public" seront mis en place ainsi que des banderoles de chantier et des filets,
- dans les endroits où le public sera admis à stationner et en particulier au départ et à l'arrivée, le public sera maintenu hors de la chaussée par tout moyen approprié.

Une attention toute particulière sera portée à la délimitation et à la protection des zones réservées au public pour éviter les mises en danger lors des franchissements, ainsi qu'aux interdictions d'accès des spectateurs à certaines zones exposées.

Les signaleurs et commissaires de course devront notamment s'assurer du repositionnement des spectateurs après les différentes interruptions et la manifestation ne pourra reprendre tant que les signaleurs et les commissaires de course ne sont pas repositionnés à leurs postes et n'auront pas signalé l'absence de danger pour le public.

Article 5 : vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

L'organisation est chargée, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées et que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

L'organisation pourra éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avèreraient insuffisants.

L'organisation transmettra avant le début de chaque épreuve, l'attestation ci-jointe signée de conformité à la réglementation, à la préfecture conformément à l'article R 331-27 du code du sport (fax: 04 50 33 61 57).

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant de l'Etat s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisation, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents et les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course, présent tout au long de la manifestation, devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

Article 6 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale.

Article 7 : assurance

L'organisation devra satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331-30 du code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'Etat, le département et les communes traversées de tout recours en cas d'accident.

La responsabilité civile de l'Etat du département et des communes traversées par cette compétition, ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

Article 8 : responsabilité et recours de l'organisation

L'organisation sera responsable vis à vis de l'Etat, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait de l'organisation de l'épreuve visée à l'article 1.

Aucun recours contre l'Etat, le département et les communes ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés à l'organisation ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état des chaussées et de leurs dépendances.

Article 9 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Il est interdit de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

L'organisation devra assurer ou faire assurer à leurs frais, dès le lendemain de la compétition, l'enlèvement de tous les panneaux et flèches de direction apposés par leurs soins. L'organisation devra supporter le nettoyage des dépendances du domaine public. Les aires de stationnement devront être nettoyées après le départ des équipes d'assistance. Il en sera de même pour les lieux éventuellement détériorés par les spectateurs. Les inscriptions sur la voie publique sont interdites.

Article 10 : utilisation des terrains privés

Nul ne pourra, pour suivre l'épreuve, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'accord formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour constater par procès-verbal l'infraction commise et le cas échéant, les dégâts occasionnés.

Article 11 : sanctions

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 12 : ordre et sécurité publics

M. le maire de la commune de Montriond ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins de M. le maire.

Article 13 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie,
M. le sous-préfet de Thonon-les-Bains,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale,
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours,
M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
M. le directeur départemental des territoires,
M le maire de la commune de Montriond,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à
au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la
préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

« 27EME TRIAL 4X4 D'ARDENT »

LES SAMEDI 19 JUILLET et DIMANCHE 20 JUILLET 2014

ATTESTATION

Le président de l'association organisatrice, l'organisateur technique (responsable sécurité) ainsi que le directeur de course et/ou le directeur délégué ou leurs représentants dûment mandatés en cas d'empêchement, nommément désignés ci-dessous, attestent, après visite du parcours et avant le lancement de l'épreuve, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et que toutes les mesures de sécurité sont réunies et répondent aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral délivré le _____ sous le numéro _____ par le préfet de la Haute-Savoie.

Fait à.....

Le.....

NOM PRENOM	QUALITE	SIGNATURE

Cette attestation est remise ou transmise immédiatement aux services de gendarmerie avant le départ de chaque épreuves

Cette attestation sera transmise à la préfecture de la Haute-Savoie au moins une demi-heure avant le début de la manifestation (n° de télécopie 04 50 33 61 57).

LISTE DES COMMISSAIRES

CATEGORIE PROTO ... FARGEAT MICHEL 176501

CATEGORIE AMELIORE... GALLIOT JEROME 209507

CATEGORIE SUPER SERIE... CHAPELAY CLAUDE 201057

CATEGORIE SERIE LONG... GALLIOT JEAN FRANCOIS 201056

CATEGORIE SERIE COURT... BRIFFAZ JONATHAN 224969



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014196-0005

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 15 Juillet 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure**

d'autorisation d'une course pédestre "1er
interlac trail" le samedi 19 et dimanche 20
juillet 2014



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Références: BSI/CB

Annecy, le 15 JUIL. 2014

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2014-196-0005
d'autorisation d'une course pédestre « 1er interlac trail »
le samedi 19 et le dimanche 20 juillet 2014

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU** la demande reçue en préfecture par laquelle M. Christophe AUBONNET, président de Outdoor Finisher, d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le samedi 19 et le dimanche 20 juillet 2014, une course pédestre intitulée « 1er interlac trail » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;
- VU** l'avis de M. le préfet de la Savoie ;
VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de la fédération française d'athlétisme ;
VU l'avis de MM. les maires des communes concernées ;
- SUR** proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

M. Christophe AUBONNET, président de Outdoor Finisher, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser une course pédestre intitulée « 1er interlac trail » le samedi 19 et le dimanche 20 juillet 2014, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux plus généralement des arrêtés de police destinés à réglementer la circulation publique, sur l'ensemble des parcours.

Article 2 : sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

A ce titre, le responsable sécurité et parcours devra s'assurer auprès d'un service météorologique, la veille, puis au minimum trois fois par jour, que les conditions climatiques permettent le déroulement de la course en toute sécurité. Dans ce cadre, des moyens de transport et des lieux de regroupement des concurrents (endroits secs et abrités) devront être recensés et disponibles. L'organisation devra disposer d'un système de recensement, de suivi et d'alerte des concurrents, fiable et sécurisé.

L'organisation doit prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses hors stade de type « Trail court et trail » établie par la fédération française d'athlétisme délégataire.

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes. Les signaleurs seront dotés entre eux de liaison radio avec le PC course.

En Savoie, l'organisation devra, mettre en place des signaleurs aux différentes entrées possibles sur la piste cyclable à partir de la D 1211 tout au long de l'itinéraire et, sur la commune d'Aix les Bains, renforcer la présence de signaleurs sur les axes à forte circulation traversés durant l'épreuve, notamment les RD 1201 et RD 991 commune du Viviers du Lac, commune de Tresserve (secteur très fréquenté surtout le week-end).

La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Le positionnement judicieux des signaleurs et des équipes de secours mobiles « ESM » entre les différents points de contrôle et de ravitaillement se justifiera par l'adéquation temps/distance spécifique à la typologie montagnarde.

Article 4: secours

Des moyens de secours seront assurés par la Croix Rouge Française, le SDIS73 et cinq médecins.

Les véhicules de secours (VPSP) prévus au dispositif ne pourront en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

Le maillage des secours mis en place par l'organisation devra permettre à tous les concurrents une prise en charge par une équipe de secours mobile « ESM » dans un délai de 30 minutes au plus.

L'organisation devra mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès aux secours publics (au besoin neutralisation momentanée de la course) sur les voies publiques totalement impactées par le parcours.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet (téléphone 18 ou 112).

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 72 29 55 34).

Article 5: participants

L'organisation s'assurera que les participants présentent une des licences autorisées dans le règlement fédéral des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme (soit les licences FFA, FF Triathlon, FF de Course d'Orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces deux dernières) en cours de validité, et que les non licenciés présentent un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition de moins d'un an.

Les participants seront tous munis d'un téléphone portable.

Article 6 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale

Article 7 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

Article 8 : information des usagers de la route et des riverains et signalisations

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 9 : assurance

L'organisation devra justifier de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve. Celle-ci devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

L'organisation doit faire procéder à sa charge, au nettoyage des dépendances du domaine public et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve. L'organisation devra gérer le stationnement et les déchets sur le site de départ entre Saint-Jorioz et Duingt. Cet espace devra être remis en l'état dans les 24 heures.

L'organisation sera tenue responsable des dégâts occasionnés en cas de déchets abandonnés sur le site ou de détérioration des espaces agricoles par des stationnements non maîtrisés et engendrés par la course. A ce titre, l'organisation devra rencontrer au préalable les agriculteurs concernés afin de mettre en place avec eux des mesures adaptées pour prévenir ces débordements.

Article 11: ordre et sécurité publics

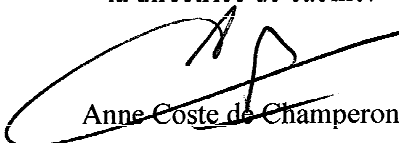
M. le préfet de la Savoie ordonnera le cas échéant toutes mesures qu'il jugera utiles, en sus du présent arrêté.

MM. les maires des communes concernées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de MM. les maires.

Article 12 : mise en oeuvre

M. le préfet de la Savoie,
Mme le directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie,
M. le président du conseil général de la Haute-Savoie,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale,
M. le directeur départemental des territoires,
M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours,
MM. les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

ANNEXE 1
LISTE DES SIGNALEURS

MANIFESTATION : INTERLAC.....

DATE(S) : 19-20 Juillet 2014

Nom et prénom	Date et lieu de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
Augonnet Bruno	13/04/66, Mantes La Jolie	5 Rue du Général Renault 75011 Paris	850463230005
Auvray Véronique	24/07/60, Le Petit Quevilly (76)	20 Route des Motteuses 74700 Cordon	860451110312
Baccon Michael	06/06/74 Venissieux (69)	176 Allée du 22 Avril 1860, 73490 La Ravoire	920869100743
Bellot-Champignon Nicolas	12/03/81, Albertville	80 Galcric de la Chartreuse 73000 Barberaz	971173200136
Blanchin Yves	03/09/47, Aix Les Bains	Les Labies 73340 Arith	488165
Bouvier Laurent	23/06/72, Annecy	35 Avenue de France 74000 Annecy	900874110399
Brancourt Jean-Michel	30/01/70, Dagny Lamberey (02)	3 Rue des Marquisats 73100 Aix Les Bains	831102210270
Carmol Dany	30/05/50, La Tronche (38)	Bat B1, Les Lavandières 38220 Vizille	331121
Chaumaz Charlotte	15/10/81, Chambéry	914 Route du Boisy 74570 Groisy	030174100090
Clerc Quentin	14/07/87, Lyon 8e	1853 Route de Borméry 73460 Tournon	030973200366
Communal Nicolas	09/08/67, Annecy	53 place de l'église 74330 Poisy	870674110770
Dombeck Christèle	3/01/57, Rennes (35)	57 Chemin de la Tour 74540 Gruffy	751017310422
Faure-Brac Severine	17/04/83, Séoul (Corée du Sud)	29 Rue Paul Vaillant Couturier 93600 Aulnay Sous Bois	990505100026
Fratucello Georges	29/06/44, Megève	139 Allée de la Livre 74540 Viuz Le Chiesaz	152047
Grothe Monique	22/01/70, Longueuil (Canada)	15 Square Ronsard 92500 Rueil Malmaison	990594200340
Guildoux Dominique	06/08/60, Orléans	260 Rue Jean Cochet 74210 Faverges	77104520013
Jacques Nicolas	23/11/89, Ollioules (Var)	201 Ruc Jardin d'Anne Marie 83140 Six-Fours-Les-Plages	060783201716

Jarrin Claude	17/10/63, Annecy	50 route de l'école d'agriculture 74330 Poisy	Pas de permis
Jeantet Guy	11/07/74, Oyonnax	6 Rue des Anémones 25240 Gellin	14AB50469
Labartino Suzanne	08/04/62, Vorette (38)	18 allée des Fougères 74600 Seynod	800674100428
Lacroix Philippe	21/03/51, Aix Les Bains	1645 Route du Revard 73100 Pugny Chatenod	218517
Lang Emmanuel	03/07/78, Bordeaux	92 Route du Président Lavy 74370 Argonay	960778100132
Maillant Thierry	15/02/68, Aix Les Bains	193 Chemin de la Salette 73230 St Alban Leysse	860873200612
Meynier Raphael	04/03/86	Crangevriier	839200343
Montagne Serge	13/11/50, Ivry (94)	La Roche 73210 Macôt La Plagne	947000988
Moyse Mathieu	27/03/83, Annecy	8 allée de Chenaie 74600 Seynod	020874100323
Poulat Chrystelle	18/06/72, Saint Etienne	54 Route de l'église 74330 Nonglard	900542310642
Poupard Stéphane	02/09/89, St Foy Les Lyon	81 Chemin des Chavril 69110 St Foy Les Lyon	060469101514
Quique Véronique	24/12/71, Lille	2 Rue du Bois Gentil 74600 Scynod	900459561271
Quintric Gaele	11/05/75, Versailles	41 bis Chcmin des Fins 74000 Annecy	930374100615
Rey Gaele	21/11/79, Albertville	11 Rue Jacques Porraz 73200 Albertville	960273200039
Rey Olivier	10/03/77, Chambéry	11 Rue Jacques Porraz 73200 Albertville	14AC52514
Saboureau Christian	18/02/49, La Clusaz	83 avenue de France 74000 Annecy	217819
Siau Raphael	26/05/70, Romans sur Isère	Le Berard, 73700 Bourg St Maurice	860926310473
Tranchant Martial	24/01/49, Annecy	55 Chemin des Fins 74000 Annecy	249654
Varaine Richard	08/02/67, Annecy	7 Rue des jardins d'Arcana 74940 Annecy le Vieux	850274100644
Viguet-Carrin Daniel	03/12/49, Ugine (73)	Le Planay 73400 Ugine	Pas de permis
Viguet-Carrin Marielle	21/01/63, Ugine (73)	Le Planay 73400 Ugine	840973200800
Vallet Florian	20/01/88, Annecy	1 Rue des Cols Verts 74960 Meythet	040774100255

Date et signature de l'organisateur (impératif) :

Jarrin Claude	17/10/63, Annecy	50 route de l'école d'agriculture 74330 Poisy	Pas de permis
Jeanet Guy	11/07/74, Oyonnax	6 Rue des Anémones 25240 Gellin	14AB50469
Labartino Suzanne	08/04/62, Vorette (38)	18 allée des Fougères 74600 Scynod	800674100428
Lacroix Philippe	21/03/51, Aix Les Bains	1645 Route du Revard 73100 Pugny Chatenod	218517
Lang Emmanuel	03/07/78, Bordeaux	92 Route du Président Lavy 74370 Argonay	960778100132
Maillant Thierry	15/02/68, Aix Les Bains	193 Chemin de la Salette 73230 St Alban Leysse	860873200612
Meynier Raphael	04/03/86	Crangevriey	839200343
Montagne Serge	13/11/50, Ivry (94)	La Roche 73210 Macôt La Plagne	947000988
Moyse Mathieu	27/03/83, Annecy	8 allée de Chenaie 74600 Seynod	020874100323
Poulat Chrystelle	18/06/72, Saint Etienne	54 Route de l'église 74330 Nonglard	900542310642
Poupard Stéphane	02/09/89, St Foy Les Lyon	81 Chemin des Chavril 69110 St Foy Les Lyon	060469101514
Quique Véronique	24/12/71, Lille	2 Rue du Bois Gentil 74600 Seynod	900459561271
Quintric Gaelle	11/05/75, Versailles	41 bis Chemin des Fins 74000 Annecy	930374100615
Rey Gaelle	21/11/79, Albertville	11 Rue Jacques Porraz 73200 Albertville	960273200039
Rey Olivier	10/03/77, Chambéry	11 Rue Jacques Porraz 73200 Albertville	14AC52514
Saboureau Christian	18/02/49, La Clusaz	83 avenue de France 74000 Annecy	217819
Siau Raphael	26/05/70, Romans sur Isère	Le Berard, 73700 Bourg St Maurice	860926310473
Tranchant Martial	24/01/49, Annecy	55 Chemin des Fins 74000 Annecy	249654
Varaine Richard	08/02/67, Annecy	7 Rue des jardins d'Arcana 74940 Annecy le Vieux	850274100644
Viguet-Carrin Daniel	03/12/49, Ugine (73)	Le Planay 73400 Ugine	Pas de permis
Viguet-Carrin Marielle	21/01/63, Ugine (73)	Le Planay 73400 Ugine	840973200800
Vallet Florian	20/01/88, Annecy	1 Rue des Cols Verts 74960 Meythet	040774100255

Date et signature de l'organisateur (impératif) :

Christophe Aubonnet,
Directeur de Course.

P.O. Elise Richard.





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014196-0012

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 15 Juillet 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure**

portant autorisation d'une course de Fun Car à
Passy le dimanche 20 juillet 2014



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 15 juillet 2014

Références: BSI/CB

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2014196-0012
d'autorisation d'une course de Fun Car à Passy
le dimanche 20 juillet 2014

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-16 à A 331-23 et A 331-32 ;
- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Teddy PERRIN, président du Fun Car Club de Passy, d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 20 juillet 2014, une course de Fun Car sur la commune de Passy et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le sous-préfet de Bonneville ;
- VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
- VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
- VU l'avis de M. le représentant de l'automobile club du Mont-Blanc ;
- VU l'avis de M. le représentant de la fédération française de sport automobile ;
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 3 juillet 2014 ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

M. Teddy PERRIN, président du Fun Car Club de Passy, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser la course de Fun Car le dimanche 20 juillet 2014, sur la commune de Passy, sous réserve du strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et dans les conditions fixées aux articles ci-après.

Article 2 : sécurité

L'épreuve se déroulera sur un circuit fermé à la circulation publique, non homologué.
L'organisation devra impérativement respecter le plan de sécurité joint au dossier.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération des sports mécaniques originaux (FSMO).

L'organisation prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des participants.
L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

L'organisation devra mettre en place des commissaires de course en nombre suffisant. A ce titre, le plan de sécurité sera diffusé à chacun des commissaires de course et des personnels prévus pour les secours et la sécurité de l'épreuve.

L'accès de la piste ne sera réservé qu'aux seuls commissaires de course et aux membres de divers services de sécurité.

Des extincteurs seront répartis sur l'ensemble de la piste pour assurer une extinction rapide des véhicules en cas d'incendie.

Article 3 : secours

La couverture médicale et sanitaire sera assurée par l'Association Alpes Secours ASA conformément à la convention de dispositif prévisionnel de secours signée le 10 mars 2014, la société des Ambulances Perrolaz et un médecin.

L'organisation devra communiquer au préalable au SDIS74, le numéro de téléphone du PC course (n° 06 07 58 43 16) exclusivement dédié à la relation avec le CTRA-CODIS et pouvoir indiquer les points d'accès à privilégier.

Les ambulances prévues pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devront pas être utilisées pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou tout autre structure médicale.

L'organisation devra neutraliser l'épreuve si un service d'urgence s'impose auprès des particuliers riverains. L'organisation devra aussi veiller à permettre le passage, en toute sécurité, des véhicules de secours, en enlevant toutes barrières, objet susceptibles de gêner la circulation rapide des véhicules de secours, en cas d'intervention.

Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra être transmis au SAMU - centre 15 (téléphone 15) pour régulation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Article 4 : protection du public

Conformément au dossier présenté, l'organisation délimitera tous les endroits susceptibles de présenter un danger pour le stationnement du public et désigneront :

- les lieux dangereux interdits aux spectateurs et au stationnement des véhicules : des panneaux "interdit au public" seront mis en place ainsi que des banderoles de chantier et des filets ;
- dans les endroits où le public sera admis à stationner, le public sera maintenu hors de la chaussée par tout moyen approprié. Une distance de sécurité de 20 mètres minimum sera réservée entre la piste d'évolution et le public.

Le public ne sera pas admis à stationner à l'extérieur des courbes et devra être maintenu sur des plans surélevés par rapport à la route, sous la surveillance de signaleurs de course qui veilleront à ce qu'aucun spectateur ne se trouve hors des zones de sécurité aménagées.

Les commissaires de course devront notamment s'assurer du repositionnement des spectateurs après les différentes interruptions et la manifestation ne pourra reprendre tant que les signaleurs et les commissaires de course ne seront pas repositionnés à leurs postes et n'auront pas signalé l'absence de danger pour le public.

Article 5 : vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

L'organisation est chargée, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées et que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

L'organisation pourra éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avéreraient insuffisants.

L'organisation transmettra avant le début de chaque épreuve, l'attestation ci-jointe signée de conformité à la réglementation, à la préfecture conformément à l'article R 331-27 du code du sport (fax: 04 50 33 61 57).

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant de l'Etat s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisation, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents et les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course, présent tout au long de la manifestation, devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

Article 6 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale, toutefois une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal par la brigade locale.

Article 7 : information des usagers et riverains des voies publiques

L'organisation devra procéder à leur charge à l'information des usagers et riverains des voies publiques empruntées par la manifestation en indiquant notamment les heures de fermeture des voies où se dérouleront l'épreuve.

L'organisation devra procéder par :

- voie de presse (journaux régionaux) et éventuellement d'autres médias ;
- voie d'affichage sur les lieux, en accord avec les autorités gestionnaires de la voirie concernée ;
- lettres circulaires adressées suffisamment tôt aux riverains.

Article 8 : assurance

L'organisation devra satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331-30 du code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'Etat, le département et les communes traversées de tout recours en cas d'accident. La responsabilité civile de l'Etat du département et des communes traversées par cette compétition, ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

Article 9 : responsabilité et recours de l'organisation

L'organisation sera responsable vis à vis de l'Etat, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait de l'organisation de l'épreuve visée à l'article 1.

Aucun recours contre l'Etat, le département et les communes ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés à l'organisation ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état des chaussées et de leurs dépendances.

Article 10 : protection de l'environnement et conservation d'un site Natura 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000.

Il est interdit de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

L'organisation devra assurer ou faire assurer à leurs frais, dès le lendemain de la compétition, l'enlèvement de tous les panneaux et flèches de direction apposés par leurs soins. L'organisation devra supporter le nettoyage des dépendances du domaine public.

Les routes devront être nettoyées après le départ des équipes d'assistance et plus particulièrement dans les virages ainsi qu'au niveau des aires de stationnement. Il en sera de même pour les lieux éventuellement détériorés par les spectateurs. Les inscriptions sur la voie publique sont interdites.

Article 11 : utilisation des terrains privés

Nul ne pourra, pour suivre l'épreuve, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'accord formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour constater par procès-verbal l'infraction commise et le cas échéant, les dégâts occasionnés.

Article 12 : sanctions

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 13 : ordre et sécurité publics

M. le maire de la commune de Passy ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins de M. le maire.

Article 14 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le sous-préfet de Bonneville ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le directeur départemental des territoires ;

M. le maire de la commune de Passy ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

« FUN CAR DE PASSY »

LE DIMANCHE 20 JUILLET 2014

ATTESTATION

Le président de l'association organisatrice, l'organisateur technique (responsable sécurité) ainsi que le directeur de course et/ou le directeur délégué ou leurs représentants dûment mandatés en cas d'empêchement, nommément désignés ci-dessous, attestent, après visite du parcours et avant le lancement de l'épreuve, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et que toutes les mesures de sécurité sont réunies et répondent aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral délivré le 15 juillet 2014 sous le numéro 2014196-0012 par le préfet de la Haute-Savoie.

Fait à.....

Le.....

NOM PRENOM	QUALITE	SIGNATURE

Cette attestation est remise ou transmise immédiatement aux services de gendarmerie avant le départ de chaque épreuves.

Cette attestation sera transmise à la préfecture de la Haute-Savoie au moins une demi-heure avant le début de la manifestation (n° de télécopie 04 50 33 61 57).



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014198-0008

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 17 Juillet 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure**

portant autorisation d'une manifestation
aérienne "largages de parachutistes à Thorens-
Glières" le dimanche 20 juillet 2014



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 17 juillet 2014

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° 2014198-0008

d'autorisation d'une manifestation aérienne « largages de parachutistes à Thorens Glières »
le dimanche 20 juillet 2014

- VU le code de l'aviation civile et en particulier l'article R 131-3 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, modifié par l'arrêté du 25 février 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU la demande par laquelle l'association des Glières représentée par M. Camille SYLVESTRE sollicite l'autorisation d'organiser un largage de parachutistes, dans le cadre de la manifestation « Glières fête la liberté », le dimanche 20 juillet 2014 au Plateau des Glières ;
- VU l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile centre- est ;
- VU l'avis de M. le directeur zonal de la police aux frontières du sud-est (brigade de police aéronautique de Lyon Bron) ;
- VU l'avis de M. le maire de la commune de Thorens Glières ;
- SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1:

L'association des Glières représentée par M. Camille SYLVESTRE ci après dénommée « l'organisation », est autorisée à organiser, le dimanche 20 juillet 2014 (entre 16h et 19h) une manifestation aérienne qui consiste en un saut de 5 parachutistes, au dessus du plateau des Glières, à l'occasion d'une fête commémorative.

Monsieur David COOPER assurera les fonctions de directeur des vols.

Article 2 : aire d'atterrissage

L'aire d'atterrissage sera constituée par une surface plane, d'au moins 50 mètres de diamètre, dégagée et exempte de tout obstacle. L'organisation et le directeur des vols devront prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher le public de pénétrer dans cette zone. Cette aire sera matérialisée au sol et facilement identifiable durant la descente des parachutistes.

Une manche à vent ou flamme sera implantée sur le site d'atterrissage.

La zone réservée aux atterrissages des parachutistes sera séparée du public par un barriérage adapté et

son accès sera rigoureusement interdit au public.

L'organisation sera responsable de la mise en place d'un service d'ordre qui soit effectivement capable d'assurer le respect des consignes édictées dans le présent avis technique. En particulier, ce service d'ordre devra pouvoir empêcher le public de pénétrer sur l'aire d'atterrissage, ou de stationner sous les trajectoires d'arrivées.

Les personnes et les véhicules ne devront pas stationner sous les trouées d'atterrissage. Les axes de perte de hauteur et d'approche finale ne passeront pas à la verticale d'habitations du public et de voies ouvertes à la circulation publique.

Article 3 : personnel navigant

Les participants feront une reconnaissance attentive de l'aire d'atterrissage et de ses abords. Ils porteront une attention particulière à l'environnement du site : abords de l'aire d'atterrissage, position du public, aires de dégagements, obstacles environnants.

Les parachutistes ne devront pas évoluer à moins de dix mètres des spectateurs.

Le survol du public (manœuvres acrobatiques...) est interdit.

Un briefing organisé avant la manifestation devra regrouper tous les participants qui seront informés du contenu de l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation.

Article 4 : zone réservée au public

La zone réservée au public sera placée d'un seul côté du secteur d'évolution. Elle sera séparée de celui-ci par des filets ou des cordages sur piquets.

Le public ne sera jamais à une distance inférieure à 10 mètres des limites des zones d'atterrissage.

Article 5: circulation aérienne

L'organisation et le directeur des vols ont l'obligation de s'assurer de la publication effective du NOTAM demandé par la DGAC par tout moyen (bureau d'information aéronautique, site internet du SIA: www.sia.aviation-civile.gouv.fr).

Les dispositions contenues dans ce NOTAM devront être strictement respectées ainsi que les consignes ci-dessous:

- le numéro de référence pour cette activité est le : CH2014-548 valable en date du 20 juillet 2014 (à mentionner dans tout échange d'emails ou téléphones avec skyguide) ;
- le matin du jour de l'activité, l'organisation prendra contact avec le Superviseur de la Tour de Contrôle de Genève (0041 22 417 40 60) pour déterminer un créneau favorable en fin de journée pour la réalisation de l'activité ;
- une heure avant le premier décollage, le pilote contacte le Superviseur du Centre de Contrôle de Genève (0041 22 417 40 60) afin d'obtenir l'autorisation finale et les éventuelles consignes ATC ;
- l'unique largage s'effectuera au FL 120 maximum ;
- le Superviseur du Centre de Contrôle de Genève se réserve le droit de refuser ou retarder l'activité pour des raisons opérationnelles ;
- l'aéronef sera obligatoirement équipé de deux radios VHF et d'un transpondeur mode A et C ;
- cette pré-autorisation est délivrée au nom de Skyguide Genève pour l'utilisation de l'espace aérien.

Article 6 : rôle et attributions du directeur des vols

Le directeur des vols est physiquement présent au sol pendant toute la durée de la manifestation. Il exerce un pouvoir de décision et fait assurer la sécurité des vols et des tiers. Il doit interdire au public de pénétrer dans la zone réservée.

Le directeur des vols doit faire respecter les termes de l'arrêté du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes et doit exercer un pouvoir de décision afin d'assurer la sécurité des vols et des tiers y compris en ce qui concerne la circulation des personnes en zone réservée.

Un directeur des sauts, au sol, doit assister les parachutistes avant leurs évolutions (moyens radio), en leur signalant les conditions météo du moment (vent...).

6.1 - avant la manifestation, le directeur des vols doit :

- être en possession d'un dossier météorologique complet ;
- s'assurer du maintien des conditions météorologiques de vol à vue favorables ;
- réactualiser ses prévisions tout au long de la manifestation ;
- reconnaître au préalable les zones de sauts et s'assurer de l'absence de tout obstacle
- veillera également au respect des dispositions de l'article 33 de l'arrêté du 4 avril 1996.

6.2. - au cours de la manifestation, le directeur des vols doit :

- à tout moment interrompre les largages s'il juge que les conditions météorologiques sont défavorables, notamment si la dérive du vent devrait entraîner les parachutistes au-dessus des spectateurs ou à proximité des obstacles voisins ;
- veiller à ce que l'aérologie du site soit compatible avec les voilures utilisées.

Article 7 : plan de circulation et de stationnement

Un passage suffisant pour permettre l'accès d'un véhicule de secours sera prévu par les organisateurs. Tout stationnement sera interdit sur cette voie.

Les organisateurs devront prévoir et aménager des parcs de stationnement en nombre suffisant et prendre toutes mesures utiles pour faire interdire les stationnements sauvages aux abords du site.

Article 8 : information

Tout incident ou accident sera porté sans délai par le demandeur à la connaissance de la gendarmerie locale, de la gendarmerie des transports aériens de LYON - tél.: 04.72.22.74.40 et de M. le directeur zonal de la police aux frontières (Brigade aéronautique), aéroport de Lyon-Bron, 69500 Bron, tél. : 04.72.14.95.50 de 9 h 00 à 18 h 00, du lundi au vendredi, ou à l'officier de quart de l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry, tél 04.72.22.74.03 ou 11 en dehors de ces horaires.

Article 9 : assurance

L'organisation doit satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article 15 titre IV de l'arrêté du interministériel du 4 avril 1996 susvisé. L'attestation d'assurance doit pouvoir être présentée à tout moment par l'organisateur.

Article 10: mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie,

M. le directeur général de l'aviation civile centre-est,

M. le directeur zonal de la police aux frontières du sud-est (brigade de police aéronautique de Lyon Bron),

M. le maire de la commune de Thorens Glières ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014202-0006

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 21 Juillet 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure**

portant autorisation du "10ème slalom
automobile de Ville- la- Grand", le dimanche
27 juillet 2014



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 21 juillet 2014

Références: BSI/CB

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2014202-0006

d'autorisation du « 10ème slalom automobile régional de Ville la Grand »
le dimanche 27 juillet 2014

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-16 à A 331-23 et A 331-32 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Réjean FRISON, président de l'association sportive automobile 74, d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser, le « 10ème slalom automobile régional de Ville la Grand » le dimanche 27 juillet 2014 et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à leurs préposés ;

VU l'avis de M. le sous-préfet de Saint-Julien en Genevois ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la sécurité publique ;

VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'avis de M. le représentant de l'automobile club du Mont-Blanc ;

VU l'avis de M. le représentant de la fédération française de sport automobile ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 3 juillet 2014 ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

M. Réjean FRISON, président de l'association sportive automobile 74, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser le « 10ème slalom automobile régional de Ville la Grand » le dimanche 27 juillet 2014, sur la commune de Ville la Grand, sous réserve du strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture, de la prise des arrêtés municipaux réglementant la circulation et dans les conditions fixées aux articles ci-après.

Article 2 : sécurité

L'épreuve se déroulera sur un circuit fermé à la circulation publique, non homologué.
L'organisation devra impérativement respecter le plan de sécurité joint au dossier.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

La réglementation de la circulation routière et du stationnement sur les lieux concernés par ladite manifestation relève de la compétence du maire. Il appartient donc à l'organisation de prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière et de vérifier au préalable que les fermetures des routes sont bien opérationnelles.

L'organisation devra impérativement respecter le plan de sécurité joint au dossier, qui doit être conforme aux règles techniques et de sécurité instituées par la fédération française de sport automobile.

L'organisation prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des participants.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

L'organisation devra mettre en place des commissaires de course en nombre suffisant. A ce titre, le plan de sécurité sera diffusé à chacun des commissaires de course et des personnels prévus pour les secours et la sécurité de l'épreuve.

Quelques jours avant le passage de la compétition, l'organisation devra procéder à une reconnaissance détaillée de l'itinéraire et prendre à cet effet les contacts nécessaires avec les services gestionnaires des voiries concernées.

L'organisation devra prendre toutes les mesures qui lui semblera nécessaires pour signaler aux participants les éventuels dangers (déformations de la chaussée, couches de roulement en enduit) se trouvant sur les sections de routes parcourues.

Des extincteurs seront répartis sur l'ensemble de la piste pour assurer une extinction rapide des véhicules en cas d'incendie.

Article 3 : secours

La couverture médicale et sanitaire sera assurée par la Croix Rouge Française conformément à la convention de dispositif prévisionnel de secours signée le 16 juin 2014, la société SAS Ambulances ATS et un médecin.

L'ambulance prévue pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devra pas être utilisée pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou tout autre structure médicale.

L'organisation devra communiquer au préalable au SDIS74, le numéro de téléphone du PC course (n°04 50 95 82 48) exclusivement dédié à la relation avec le CTRA-CODIS et pouvoir indiquer les points d'accès à privilégier.

L'organisation devra neutraliser l'épreuve si un service d'urgence s'impose auprès des particuliers riverains. L'organisation devra aussi veiller à permettre le passage, en toute sécurité, des véhicules de secours, en enlevant toutes barrières, objet susceptibles de gêner la circulation rapide des véhicules de secours, en cas d'intervention.

Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra être transmis au SAMU - centre 15 (téléphone 15) pour régulation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Article 4 : protection du public

Conformément au dossier présenté, l'organisation délimitera tous les endroits susceptibles de présenter un danger pour le stationnement du public et désigneront :

- les lieux dangereux interdits aux spectateurs et au stationnement des véhicules : des panneaux "interdit au public" seront mis en place ainsi que des banderoles de chantier et des filets ;
- dans les endroits où le public sera admis à stationner, le public sera maintenu hors de la chaussée par tout moyen approprié.

Une attention toute particulière sera portée à la délimitation et la protection des zones réservées au public pour éviter les mises en danger en cas de sortie de route, ainsi qu'aux interdictions d'accès des spectateurs à certaines zones exposées, notamment à chaque sortie de virage.

Les commissaires de course devront notamment s'assurer du repositionnement des spectateurs après les différentes interruptions et la manifestation ne pourra reprendre tant que les signaleurs et les commissaires de course ne seront pas repositionnés à leurs postes et n'auront pas signalé l'absence de danger pour le public.

Article 5 : vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

L'organisation est chargée, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées et que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

L'organisation pourra éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avéreraient insuffisants.

L'organisation transmettra avant le début de chaque épreuve, l'attestation ci-jointe signée de conformité à la réglementation, à la préfecture conformément à l'article R 331-27 du code du sport (fax: 04 50 33 61 57).

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant de l'Etat s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisation, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents et les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course, présent tout au long de la manifestation, devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

Article 6 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la police nationale.

Article 7 : information des usagers et riverains des voies publiques

L'organisation devra procéder à leur charge à l'information des usagers et riverains des voies publiques empruntées par la manifestation en indiquant notamment les heures de fermeture des voies où se dérouleront l'épreuve.

L'organisation devra procéder par :

- voie de presse (journaux régionaux) et éventuellement d'autres médias ;
- voie d'affichage sur les lieux, en accord avec les autorités gestionnaires de la voirie concernée ;
- lettres circulaires adressées suffisamment tôt aux riverains commerçants, restaurateurs et hôteliers ;
- signalisation, le plus en amont possible des déviations empruntées par les usagers de la route.

Article 8 : assurance

L'organisation devra satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331-30 du code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'Etat, le département et les communes traversées de tout recours en cas d'accident. La responsabilité civile de l'Etat du département et des communes traversées par cette compétition, ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

Article 9 : responsabilité et recours de l'organisation

L'organisation sera responsable vis à vis de l'Etat, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait de l'organisation de l'épreuve visée à l'article 1.

Aucun recours contre l'Etat, le département et les communes ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés à l'organisation ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état des chaussées et de leurs dépendances.

Article 10 : protection de l'environnement et conservation d'un site Natura 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000. Il est interdit de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R. 632-1 du code pénal sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

L'organisation devra assurer ou faire assurer à leurs frais, dès le lendemain de la compétition, l'enlèvement de tous les panneaux et flèches de direction apposés par leurs soins. L'organisation devra supporter le nettoyage des dépendances du domaine public.

Les routes devront être nettoyées après le départ des équipes d'assistance et plus particulièrement dans les virages ainsi qu'au niveau des aires de stationnement. Il en sera de même pour les lieux éventuellement détériorés par les spectateurs. Les inscriptions sur la voie publique sont interdites.

Article 11 : utilisation des terrains privés

Nul ne pourra, pour suivre l'épreuve, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'accord formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour constater par procès-verbal l'infraction commise et le cas échéant, les dégâts occasionnés.

Article 12 : sanctions

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 13 : ordre et sécurité publics

M. le maire de Ville la Grand ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins de M. le maire.

Article 14 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le sous-préfet de Saint-Julien en Genevois ;

M. le directeur départemental de la sécurité publique ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

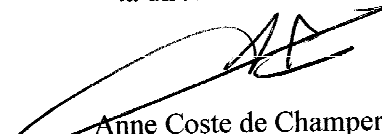
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le directeur départemental des territoires ;

M. le maire de Ville la Grand ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

« 10EME SLALOM DE VILLE LA GRAND »

LE DIMANCHE 27 JUILLET 2014

ATTESTATION

Le président de l'association organisatrice, l'organisateur technique (responsable sécurité) ainsi que le directeur de course et/ou le directeur délégué ou leurs représentants dûment mandatés en cas d'empêchement, nommément désignés ci-dessous, attestent, après visite du parcours et avant le lancement de l'épreuve, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et que toutes les mesures de sécurité sont réunies et répondent aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral délivré le _____ sous le numéro _____ par le préfet de la Haute-Savoie.

Fait à.....

Le.....

NOM PRENOM	QUALITE	SIGNATURE

Cette attestation est remise ou transmise immédiatement aux services de gendarmerie avant le départ de chaque manches.

Cette attestation sera transmise à la préfecture de la Haute-Savoie au moins une demi-heure avant le début de la manifestation (n° de télécopie 04 50 33 61 57).

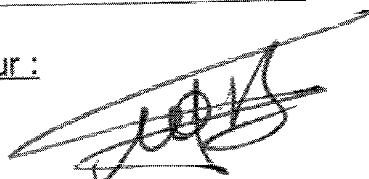
ANNEXE 2
LISTE DES OFFICIELS EN CHARGE DE LA SÉCURITÉ
DE LA MANIFESTATION

MANIFESTATION : 10^{ème} SLALOM DE VILLE-LA-GRAND **DATE : 27 juillet 2014**

Nom et prénom	Fonction (directeur de course, commissaire de piste etc.)	N° de licence	Type de licence
AUBIER Patrick	Commissaire	172092	EICOB
AUBIER Quintilien	Commissaire	208098	ENCOC
AYME Davy	Commissaire	217667	ENCOC
BERTRAND Monique	Directeur de Course	1001	EIDCR
BERTRAND Pierre	Directeur de Course Adjoint	1002	EICDR
BRAND Michel	Commissaire	34130	EICOB
BRONDEX Elodie	Commissaire	229876	ENCST
CADIER Denis	Commissaire	184135	EICOB
DELHOM Claude	Commissaire	152789	EICDST
DUPONT-DESCOMBES Jean-Louis	Commissaire	216280	ENCOC
FRISON Réjean	Relation Concurrents	165797	EICST
GOY Cédric	Commissaire	230860	ENCST
GRIMAL Pascal	Commissaire	162750	ENCST
JACQUEMOUD David	Commissaire	191248	ENCOC
JANIN Patricia	Commissaire	157794	ENCST
JANIN Philippe	Commissaire	32571	ENCST
MAILLET Jean-Paul	Commissaire	227350	ENCST
MASSON Geneviève	Commissaire	190458	ENCOC
MERLE Adrien	Collège	171496	EICS
MOREL Georges	Relation Concurrents	11762	EICS
PASQUIER Sébastien	Commissaire	225151	ENCST
PATUREL Alain	Commissaire	179533	EICOB
PETTEX-MUFFAT Michel	Président du Collège	3307	EICS
PORTERAT Romain	Commissaire	206746	ENCOC
TROTTET	Commissaire	213449	ENCOC
VALLET Serge	Commissaire	194992	EICOB
VIGNAND Guy	Collège	11206	EICS

Date et signature de l'organisateur :

26/7/14



ASA/4
M. Réjean FRISON - Président
46, rue Alexandre Gander
74200 THONON LES BAINS



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014197-0008

signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document

le 16 Juillet 2014

74_ préfecture de la Haute- Savoie
DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques
BCAR bureau de la citoyenneté et des activités réglementées

renouvelant l'habilitation funéraire de la
société OGF S.A. (PFG- Pompes funèbres
générales) situé, rue Camille Dunant à
Annecy



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et des libertés publiques
Bureau de la citoyenneté et des activités réglementées
Réf.: BCAR

Le préfet de Haute-Savoie

16 JUIL. 2014

ARRETE N° 2014197-0008

renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement de la société OGF S.A. (PFG-Pompes funèbres générales) situé 2, rue Camille Dunant à ANNECY

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-23, D 2223-39 et R 2223-56 à R 2223-65;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements :

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1977 autorisant la création d'une chambre funéraire à Annecy, 47, avenue de Loverchy ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-183 du 22 janvier 2009 portant habilitation funéraire de l'établissement de la S.A. OGF « PFG- Pompes funèbres Générales » situé 2, rue Camille Dunant à Annecy, modifié par les arrêtés n°2011098-0006 du 8 avril 2011 et n°2011262-0017 du 19 septembre 2011 ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation présentée par M. Jean-Michel Rollin, le rapport de vérification de conformité de la chambre funéraire établi par le Bureau Veritas le 24 février 2014 et l'ensemble du dossier reçu en préfecture le 2 juin 2014 et complété le 2 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que l'établissement secondaire de la S.A. OGF « PFG- Pompes funèbres Générales » et la chambre funéraire bénéficient de deux années consécutives d'activités ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie

A R R E T E

Article 1er : L'habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la S.A. OGF « PFG- Pompes funèbres Générales » situé à Annecy (74000), 2, rue Camille Dunant relative :

- au transport de corps avant et après mise en bière,
- à l'organisation des obsèques,
- à la fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- à la fourniture de corbillards et de voitures de deuil,

.../...

- à la fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- aux soins de conservation,
- à la gestion et à l'utilisation de la chambre funéraire située à Annecy (74000), 45-47 ter, avenue de Loverchy

est renouvelée pour une durée de 6 ans à compter du 18 juin 2014 sous le numéro 14.74.124.

Elle prendra fin le 17 juin 2020. Cette habilitation est valable sur tout le territoire.

Article 2 : Au plus tard le 30 octobre 2014, le titulaire de l'habilitation transmettra au préfet le rapport de conformité de la chambre funéraire en cours de rénovation située 47 ter, avenue de Loverchy à Annecy (74000).

Article 3 : En fonction des dates d'échéance des attestations de conformité des véhicules utilisés pour les transports de corps avant et après mise en bière, le titulaire de l'habilitation funéraire transmettra au préfet les nouvelles attestations de conformité en application des articles D2223-114 et D2223-120 du code général des collectivités territoriales. Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité auprès d'un organisme tierce partie accrédité pour ces activités tous les trois ans au plus, et, en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'habilitation.

Article 4 : En application de l'article R2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les éléments constitutifs de la demande d'habilitation visée à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet.

Article 5 : En application de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, la présente habilitation pourra être suspendue ou retirée.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à M. le directeur de secteur opérationnel de la Haute-Savoie de la S.A. OGF, et dont copie sera adressée à M. M. le maire d'Annecy et à M. Jean-Michel Rollin, responsable de l'établissement secondaire de la S.A. OGF « PFG- Pompes funèbres Générales » .

16 JUIL. 2014

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Chargée de la suppléance du secrétaire général,

Anne Coste de Champeron



Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014198-0006

signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document

le 17 Juillet 2014

74_ préfecture de la Haute- Savoie
DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques
BCAR bureau de la citoyenneté et des activités réglementées

renouvelant l'habilitation funéraire de
l'établissement de la société OGF S.A. (PFG-
Pompes funèbres générales) situé Chemin du
loup à Saint- Julien- en- Genevois



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et des libertés publiques
Bureau de la citoyenneté et des activités réglementées
Réf.: BCLP/BCAR

Le préfet de Haute-Savoie

ARRETE N° 2014-198 - 0006 du **17 JUIL. 2014**
renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement de la société OGF S.A. (PFG-Pompes funèbres générales) situé Chemin du Loup à SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-23, D 2223-39 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1993 autorisant la création d'une chambre funéraire à Saint-Julien-en Genevois, située Chemin du loup ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-286 du 3 février 2009 portant habilitation funéraire de l'établissement de la S.A. OGF « PFG- Pompes funèbres Générales » situé Chemin du loup à Saint-Julien-en Genevois, modifié par l'arrêté n° 2011138-0013 du 18 mai 2011 ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation présentée par M. Yann Guillouet, directeur de secteur opérationnel d'OGF, le rapport de vérification de conformité de la chambre funéraire établi par le Bureau Veritas le 11 juillet 2014 et l'ensemble du dossier reçu en préfecture le 3 juillet 2014 et complété le 15 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que l'établissement secondaire de la S.A. OGF « PFG- Pompes funèbres Générales » et la chambre funéraire bénéficient de deux années consécutives d'activités ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie

A R R E T E

Article 1er : L'habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la S.A. OGF « PFG- Pompes funèbres Générales » situé à Saint-Julien-en Genevois (74160), Chemin du loup relative :

- au transport de corps avant et après mise en bière,
- à l'organisation des obsèques,
- à la fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- à la fourniture de corbillards et de voitures de deuil,

.../...

- à la fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- aux soins de conservation,
- à la gestion et à l'utilisation de la chambre funéraire située à Saint-Julien-en Genevois (74160), 13, Chemin du loup

est renouvelée pour une durée de 6 ans à compter du 25 juillet 2014 sous le numéro 14.74.128.

Elle prendra fin le 24 juillet 2020. Cette habilitation est valable sur tout le territoire.

Article 2 : En fonction des dates d'échéance des attestations de conformité des véhicules utilisés pour les transports de corps avant et après mise en bière, le titulaire de l'habilitation funéraire transmettra au préfet les nouvelles attestations de conformité en application des articles D2223-114 et D2223-120 du code général des collectivités territoriales. Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité auprès d'un organisme tierce partie accrédité pour ces activités tous les trois ans au plus, et, en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'habilitation.

Article 3 : En application de l'article R2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les éléments constitutifs de la demande d'habilitation visée à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet.

Article 4 : En application de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, la présente habilitation pourra être suspendue ou retirée.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à M. le directeur de secteur opérationnel de la Haute-Savoie de la S.A. OGF, et dont copie sera adressée à M. le maire de Saint-Julien-en-Genevois, et à M. Jimmy Simon, responsable de l'établissement secondaire de la S.A. OGF « PFG- Pompes funèbres Générales » .

17 JUIL. 2014

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Chargée de la suppléance du secrétaire général,

Anne Coste de Champeron



Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014189-0013

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 08 Juillet 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BAFU bureau des affaires foncières et urbanisme**

portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet de réalisation des aménagements cyclables en rive est du lac d'Annecy sur les RD 909 / 909A. Commune de Veyrier- Du- Lac.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 8 juillet 2014

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 - CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014189-0013

portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet de réalisation des aménagements cyclables en rive est du lac d'Annecy sur les RD 909 / 909A. Commune de Veyrier-du-Lac.

Vu le code de l'expropriation et notamment ses articles L 11.8 et suivants et R 11.19 et suivants ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDE 08-576 du 30 septembre 2008, prorogé par arrêté préfectoral n° 2013242-0016 du 30 août 2013, portant déclaration d'utilité publique du projet susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013318-0012 du 14 novembre 2013 portant ouverture d'une enquête parcellaire relative au projet susvisé sur la commune de Veyrier-du-Lac ;

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur, émis dans son rapport d'enquête du 6 février 2014 ;

Vu le courrier de Teractem du 11 juin 2014 demandant de déclarer cessibles, au profit du Département de la Haute-Savoie, les parcelles nécessaires au projet susvisé et vu l'état parcellaire correspondant ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont déclarées cessibles immédiatement au profit du Département de la Haute-Savoie, conformément à l'état parcellaire annexé, les parcelles nécessaires à la mise en œuvre du projet de sur la commune de Veyrier-du-Lac.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, en mairie de Veyrier-du-Lac et au conseil général de la Haute-Savoie, aux lieux et places habituels.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

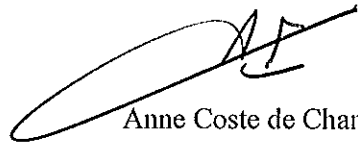
Article 4 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le président du conseil général de la Haute-Savoie,
- Madame le maire de Veyrier-du-Lac,
- Monsieur le directeur de Teractem,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet,
chargée de la suppléance du secrétaire général,



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014196-0009

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 15 Juillet 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BAFU bureau des affaires foncières et urbanisme**

Prorogation de déclaration d'utilité publique.
Projet de déviation de la RD 1201 entre les PR
23.500 et PR 25.000 située sur les communes
de Pringy et Metz- Tassy.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 15 juillet 2014

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CO/CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014196-0009

Prorogation de déclaration d'utilité publique - Projet de déviation de la RD 1201 entre les PR 23.500 et PR 25.000 située sur les communes de Pringy et Metz-Tessy

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDEA 2009-665 du 6 août 2009 déclarant d'utilité publique le projet susvisé ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du conseil général du 2 juin 2014 sollicitant la prorogation de l'arrêté susvisé ;

Considérant que le projet est toujours compatible avec les plans Locaux d'urbanisme en vigueur des communes concernées ;

Considérant que le projet n'a pas été substantiellement modifié ;

Considérant que l'ensemble des acquisitions foncières n'ont pas pu être finalisées et ne pourront pas l'être avant le 6 août 2014 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

A R R E T E

Article 1 : est prorogé pour une durée de cinq ans à dater du 6 août 2014, l'arrêté préfectoral n° DDEA 2009-665 du 6 août 2009 déclarant d'utilité publique le projet de déviation de la RD 1201 entre les PR 25.500 et PR 25.000 sur les communes de Pringy et Metz-Tessy.

Article 2 : le président du conseil général de la Haute-Savoie est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation pendant une nouvelle période de cinq ans à compter du 6 août 2014, les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, en mairies de Pringy et Metz-Tessy, et au conseil général de la Haute-Savoie, aux lieux et places habituels.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

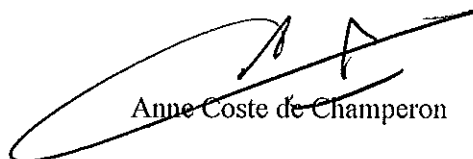
Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 : - M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le président du conseil général de la Haute-Savoie,
- M. le maire de Pringy,
- Mme le maire de Metz-Tessy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet,
chargée de la suppléance du secrétaire général,



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014197-0010

signé par
Voir le signataire dans le document

le 16 Juillet 2014

74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire

Arrêté constatant le retrait de la Communauté de communes Arve et Salève du syndicat mixte d'études des transports et des déplacements dans le bassin franco- valdo-genevois (SMETD)



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Annecy, le 16 juillet 2014

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

LE PREFET DE L'AIN

REF: BCLB/EJ

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n°2014197-0010

constatant le retrait de la Communauté de communes Arve et Salève du syndicat mixte d'études des transports et des déplacements dans le bassin franco-valdo-genevois (SMETD).

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5721-1 et suivants;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Laurent TOUVET, conseiller d'Etat, en qualité de préfet de l'Ain ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n°2005-1113 du 16 mai 2005 portant création du syndicat mixte d'études des transports et des déplacements dans le bassin franco valdo genevois (SMETD), modifié;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013030-0004 du 30 janvier 2013 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'études des transports et des déplacements dans le bassin franco valdo genevois (SMETD), notamment en ce qui concerne les conditions d'adhésion et de retrait de ses collectivités membres;
- VU la délibération n°13-01/13 du conseil communautaire de la communauté de communes Arve et Salève en date du 27 février 2013 demandant son retrait du SMETD ;
- VU la délibération n° D.2014/002 du comité syndical du SMETD en date du 7 février 2014 acceptant, à l'unanimité, le retrait de la Communauté de communes Arve et Salève;
- SUR proposition de MM. les secrétaires généraux des préfectures de l'Ain et de la Haute-Savoie;

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

ARRÊTÉ

2

Article 1 : La communauté de communes Arve et Salève est autorisée à se retirer du SMETD.

Article 2 : La composition du syndicat est désormais la suivante :

- Le Département de la Haute-Savoie
- La Communauté d'agglomération « Annemasse-Les Voirons-Agglomération »
- La Communauté de communes du Bas Chablais
- La Communauté de communes du Genevois

- Le Département de l'Ain
- La Communauté de communes du pays Bellegardien
- La Communauté de communes du pays de Gex.

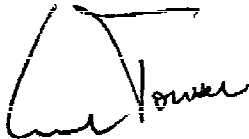
Article 3 : Le reste des statuts demeure inchangé.

Article 4 :

- MM. les Secrétaire généraux des préfectures de l'Ain et de la Haute-Savoie,
- MM. les Directeurs départementaux des finances publiques de l'Ain et de la Haute-Savoie,
- M. le Président du syndicat mixte d'études des transports et des déplacements dans le bassin franco-valdo-genevois ;
- MM. les Présidents des conseils généraux de l'Ain et de la Haute-Savoie ;
- MM. les Présidents des EPCI concernés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Ain et de la Haute-Savoie.

Le préfet de l'Ain



Laurent TOUVET

Le préfet de la Haute-Savoie



Georges-François LECLERC

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2014198-0007

signé par
Voir le signataire dans le document

le 17 Juillet 2014

74_prefecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire

Arrêté fixant la composition de la commission chargée d'effectuer le recensement et le dépouillement des votes pour l'élection à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) - Scrutin 2014

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EJ

Annecy, le 17 juillet 2014

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n°2014198-0007

fixant la composition de la commission chargée d'effectuer le recensement et le dépouillement des votes pour l'élection des membres à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) – Scrutin 2014

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R 5211-25;
- VU** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011074-0009 du 15 mars 2011 fixant la composition de la commission chargée d'effectuer le recensement et le dépouillement des votes à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014148-0003 du 28 mai 2014 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014148-0004 du 28 mai 2014 fixant la date et les modalités de l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014176-0006 du 25 juin 2014 arrêtant les listes de candidats recevables en vue de l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) ;
- VU** la proposition faite par courrier électronique du 16 juillet 2014 par l'association des maires de la Haute-Savoie ;
- VU** la proposition faite par courrier du 23 juin 2014 par le président du Conseil général ;
- VU** la proposition faite par courrier du 13 juin 2014 par le président du Conseil régional ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie;

ARRÊTE

ARTICLE 1er: La commission chargée d'effectuer le recensement et le dépouillement des votes pour l'élection des membres à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) du département de la Haute-Savoie, placée sous la présidence de M. le Préfet ou son délégué, est ainsi constituée :

1/ Représentants des Maires:

Monsieur Jean-Marc BOUCHET, Maire de VILLY-LE-BOUVERET

Monsieur Kamel LAGGOUNE, Maire de BLUFFY

Monsieur Martial SADDIER, Maire de BONNEVILLE

2/ Représentant du Conseil Général:

Monsieur Raymond MUDRY, Conseiller Général du canton de BONNEVILLE

3/ Représentant du Conseil Régional:

Monsieur Jean-Paul MOILLE, Conseiller Régional

ARTICLE 2: Cette commission ainsi composée procédera aux opérations de recensement et de dépouillement des votes, à la préfecture, le jeudi 24 juillet 2014 à 9h30.

ARTICLE 3: L'arrêté préfectoral n° 2011074-0009 du 15 mars 2011 fixant la composition de la commission chargée d'effectuer le recensement et le dépouillement des votes à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale est abrogé.

ARTICLE 4: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet

**La directrice de cabinet,
chargée de la suppléance
du secrétaire général**

Anne Coste de Champéron

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2014184-0002

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 03 Juillet 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
SIDPC service interministériel de défense et de protection civile**

autorisant le tir d'un feu d'artifice sur les
berges du Rhône, en rive gauche, au point
kilométrique 169,700



Préfet de Haute-savoie

ARRETE PREFECTORAL N° 2014184-0002

autorisant le tir d'un feu d'artifice sur les berges du Rhône, en rive gauche, au point kilométrique
169,700

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGPMI) et notamment son article 1.23,

Vu l'arrêté ministériel en date du 20 décembre 1994 modifié portant règlement particulier de police pour le bassin Rhône-Saône,

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure,

Vu l'avis favorable et les prescriptions du Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie en date du 24 juin 2014,,

Vu l'avis favorable du Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ain en date du 25 juin 2014,

Vu l'avis réputé favorable du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie,

Vu l'avis favorable et les prescriptions du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain en date du 27 juin 2014,

Vu l'avis favorable et les prescriptions du Directeur de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR), en date du 18 mars 2014,

Vu l'avis favorable de la Directrice Territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France (VNF) autorisant l'occupation du domaine,

Considérant la demande par laquelle **la commune de Bellegarde-sur-Valserine** sollicite l'autorisation d'organiser le tir d'un feu d'artifice **le 11 juillet 2014** sur les berges du Rhône, en rive gauche,

Considérant qu'il s'agit d'un spectacle pyrotechnique qui nécessite des mesures prescriptives de la navigation,

Sur proposition de la Directrice Territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France (VNF),

Arrête :

Article 1^{er} :

Cette autorisation ne vaut que pour la Police de Navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

La commune de Bellegarde-sur-Valsérine est autorisée à tirer un feu d'artifice sur les berges du Rhône, en rive gauche, sur le territoire de la commune d'Eloise, au point kilométrique 169,700, **le vendredi 11 juillet 2014**, de 22h30 à 23h30.

Il est bien précisé que la navigation des bateaux participant à cette manifestation n'est autorisée que dans les limites strictes des jours et heures indiqués, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

Article 2 :

L'organisateur devra avertir de ces dispositions :

- les propriétaires des bateaux amarrés à proximité du lieu de déroulement du tir du feu d'artifice,
- les présidents des sociétés de pêche,
- les présidents des clubs et associations de loisirs nautiques utilisateurs habituels du fleuve Rhône.

En cas d'utilisation de terrains inclus dans les dépendances immobilières de la concession à la CNR, l'organisateur devra présenter auprès de la Direction Régionale de Belley de cette compagnie (cnr.belley@cnr.tm.fr – tél. 04 79 81 31 36) les demandes de mise à disposition nécessaires.

Dans le cadre des missions qui incombent à la CNR et en cas de force majeure, cette dernière se réserve le droit d'interrompre ou d'annuler cette manifestation. L'organisateur doit impérativement intégrer cette contrainte.

La navigation sera interrompue le 11 juillet 2014 de 22h30 à 23h45, pour tous les usagers de la voie d'eau dans les deux sens, dans la zone comprise entre 200 m en amont, soit au PK 169,900 et 200 m à l'aval, soit au PK 169,500, sur toute la largeur de la voie d'eau.

Aucun véhicule ne devra être stationné sur les berges (sauf ceux des services de secours).

L'accès des secours devra être maintenu libre de tout stationnement ou encombrement durant toute la durée de la manifestation.

Une ligne téléphonique devra permettre d'alerter sans aucun retard les secours publics (112,15,18) en cas d'incident, accident ou sinistre. En cas d'usage de téléphone portable, l'organisateur devra s'assurer que tous les points du site sont couverts.

L'organisateur devra prévenir les risques de noyade par la mise en place de bouées, cordages, gilets de sauvetage, embarcation avec moteur.

L'organisateur devra supporter lui-même et entièrement les risques ainsi que les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait de cette manifestation. Il devra être assuré à cet effet.

Il est responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation. Il est notamment tenu de disposer effectivement des moyens tant nautiques que d'organisation et de communication permettant la sécurité du public.

Il doit s'informer, avant le spectacle pyrotechnique, de toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

Le public sera situé en rive droite sur la commune de **Bellegarde-sur-Valsérine**.

Il devra disposer, soit par lui-même soit par voie de convention avec les organismes compétents, des moyens de secours et d'intervention permettant, tant en ce qui concerne les dommages aux personnes, aux biens ainsi que les risques d'incendie et de pollution des eaux.

Les droits des personnes autres que les participants directs à la manifestation sont et demeurent expressément préservés et l'organisateur sera tenu de réparer, à bref délai, les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages du fleuve Rhône et qui seraient directement ou indirectement la conséquence du spectacle pyrotechnique.

Article 3 :

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre le spectacle pyrotechnique si les conditions dans lesquelles il s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables.

Article 4 :

Les différentes installations techniques pourront être mis en place le 11 juillet 2014 et seront enlevés le 12 juillet 2014 au plus tard.

Article 5 :

L'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent de 2 bateaux de sécurité, hors du chenal navigable et de manière à avoir une bonne visibilité de la navigation.

Article 6 :

La zone de tir du feu d'artifice et la zone du public devront être nettoyées immédiatement. Il est interdit de rejeter les scories au Rhône.

Le nettoyage de la berge (ramassage et évacuation de débris, déchets, etc.) sera à la charge de l'organisateur.

Article 7 :

Aucune dégradation (arbres, végétaux aquatiques, berges, etc.) ne sera tolérée et la réparation de toutes les dégradations éventuelles constatées sera à la charge de l'organisateur.

Aucun abattage et/ou élagage de végétaux ne sera effectué sans l'accord de la CNR.

Article 8 :

La responsabilité de VNF sera totalement dérogée en cas d'accident ou d'incident, le pétitionnaire étant le seul responsable du bon déroulement de cette activité et de ses conséquences.

Article 9 :

L'information des usagers de la voie d'eau de cette mesure temporaire se fera par l'intermédiaire de VNF au titre des avis à la batellerie.

Article 10 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 11 :

Le Préfet de la Haute-Savoie, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie, la Directrice Territoriale Rhône Saône de VNF, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et dont une ampliation sera adressée à chacun.

Fait à Annecy, le 3 juillet 2014

Pour le préfet,
la directrice de cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by 'C' and 'D', with a horizontal line extending to the right.

Anne COSTE DE CHAMPERON



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014185-0030

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 04 Juillet 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Sous- préfecture de Bonneville**

Arrêté portant autorisation d'une course
pédestre de type Trail "QUECHUA TOUR
DES FIZ" le dimanche 27 juillet 2014.

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

Pôle Activité Réglementées et Polices administrative

BONNEVILLE, le

04 JUL. 2014

REF : ARPA/CT

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014 185-0030
portant autorisation d'une course pédestre
de type Trail « Quechua Tour des Fiz 2014 »
le dimanche 27 juillet 2014

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le Code du Sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17-1 A 331-2 à A 331-4 et
A 331-37 à A 331-42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives
sur la voie publique ;
VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R 414-19 à R 414-26 ;
VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies
publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC
Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou
ouvertes à la circulation publiques ;
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la
liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et
interventions soumis à évaluation des incidences NATURA 2000 ;
VU l'arrêté préfectoral 2014134-0013 du 14 mai 2014 d'autorisation d'organisation d'une
course pédestre dans les Réserves naturelles de Passy et Sixt-Passy ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012275-0020 du 1^{er} octobre 2012 de délégation de signature à M. le
Sous-Préfet de Bonneville ;
VU la demande présentée par Monsieur André PAYRAUD, Président de l'office de Tourisme
de Passy, par laquelle il :

- 1° - sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 27 juillet 2014 une épreuve pédestre de
type trail intitulée "Quechua Tour des Fiz 2014 » dont le départ aura lieu sur le territoire de la
commune de Passy empruntant les voies publiques sur le parcours prévu aux plans joints au
présent arrêté ;
- 2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas
d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une
assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'Administration ;
- 3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel
éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

.../...

VU l'avis de M. le Président du Conseil Général
VU l'avis de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de Messieurs les Maires de Passy et Sixt-Fer-à-Cheval

A R R E T E

Article 1 – Monsieur André PAYRAUD, Président de l'Office de Tourisme de Passy, est autorisé à organiser une épreuve pédestre de type trail intitulée « Quechua Tour des Fiz 2014 » le dimanche 27 juillet 2014, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en Sous-Préfecture et aux conditions suivantes :

Certificat médical

Ces compétitions sont ouvertes à tous. L'organisateur exige que les participants présentent soit une des licences autorisées dans le règlement des courses hors stade de la FFA (FFA, FF Triathlon, FF de course d'orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces 2 dernières,...) en cours de validité, soit, pour les non licenciés, un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course pédestre en compétition de moins d'un an.

Article 2 - Moyens de sécurité et de secours

L'organisateur devra se conformer à la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française d'athlétisme délégataire (règles techniques et spécifiques du cahier des charges des TRAIL Court et TRAIL titre IV).

Les moyens de secours seront assurés par 2 médecins de l'association IFREMONT selon la convention du 7 avril 2014, l'association UDPS 74 effectuant 9 postes fixes et mobiles, selon la convention du 5 mai 2014. Le dispositif devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Les véhicules de premiers secours à personne (VPSP) prévues pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devront pas être utilisés pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou toute autre structure médicale.

L'organisateur devra s'assurer de la disponibilité de lieux de regroupement des concurrents (endroits secs et abrités) et de moyens de transport pour assurer l'évacuation des participants en cas de conditions météorologiques dégradées.

Il devra contrôler que tous les concurrents soient bien munis d'un téléphone portable obligatoire.

L'organisateur devra mettre en place un maillage des secours permettant à tous les concurrents une prise en charge par une équipe de secours mobile « ESM » dans un délai de 30 minutes au plus.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : 112.

.../...

Article 3 – Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits dangereux et sensibles de l'itinéraire. Ils devront être à même de produire, dans de brefs délais une copie du présent arrêté d'autorisation des épreuves qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation en particulier par celles gestionnaires de routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Article 4 – Une justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 5- Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les gestionnaires de voiries concernées en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes. La signalisation nécessaire sera mise en place par les organisateurs en accord avec la Voirie Départementale et/ou Communale.

Article 6- Les coureurs ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement.

En ce qui concerne le parcours sur des itinéraires non goudronnés, en application de la loi du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, celui-ci ne pourra être emprunté que par les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

Article 7 - Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation. Après le déroulement de l'épreuve, il est demandé aux organisateurs de faire procéder, à leur charge, au nettoyage des dépendances du Domaine Public occupées par les spectateurs et à l'enlèvement des panneaux ou affiches publicitaires situés sur les accotements.

Article 8 - Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

Article 9 – La manifestation sportive est autorisée dans les réserves naturelles de Passy et Sixt/Passy par arrêté préfectoral n° 2014134-0013 du 14 mai 2014.

Article 10– Messieurs les Maires des communes concernées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés à l'autorité préfectorale et seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins des Maires concernés.

.../...

Article 11 - Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville

- M. le Président du conseil général
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental
- M. le Directeur départemental des territoires
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale
- M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Messieurs les Maires de Passy et Sixt-Fer-à-Cheval

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. André PAYRAUD, président de l'office de tourisme de Passy et M. le Chef du service interministériel de défense et de protection civiles et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet**



Francis BIANCHI

ANNEXE 1
LISTE DES SIGNALEURS

SOUS-PREFECTURE
DE BONNEVILLE
- 3 JUL. 2014
COURRIER ARRIVÉ

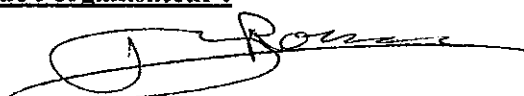
MANIFESTATION : Quechua Tour des Fiz

DATE(S) : Dimanche 27 juillet 2014

Nom et prénom	Date et lieu de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
Bierry sylvie	14/08/1961	18 rue des fileuses 18000 bourges	791018100961
Trubert alain	14/04/1957	18 rue des fileuses 18000 bourges	2130597691
Ansanay sabrina	01/05/1986	48 rue du stade 74170 Saint-Gervais	080838100284
Marconato célia	04/10/1989	180 rue d'anterne - le brévent 74190 passy	051138100410
Cojean arthur	04/08/1991	186, rue chenal 74700 sallanches	09 04 74100120
Glorian delphine	26/03/1975	Apt 2 résidence grand horizon 1 74440 morillon	910762111759
Hot matthieu	24/05/1980	Office de tourisme place du tilleul 74740 sixt fer à cheval	970959502417
Cléaud Christine	20/10/1952	Haute Rive 74740 Sixt Fer à Cheval	394205
Lenoir Catherine	15/10/1958	Le fay 74740 six t fer à cheval	990275101680
Chapelay angélique	29/02/1989	Chef lieu 74740 sixt fer à cheval	70374100550
Barbier michèle	12/08/1955	La chapelle 74740 sixt fer à cheval	425613
Pauchet hervé	02/12/1949	Maison neuve 74740 sixt fer à cheval	623140
Oriella martine	12/07/1949	Les fardelays 74740 sixt fer à cheval	221407
Poppe georges	23/11/1944	Le fay 74740 six t fer à cheval	870295330556

Date et signature de l'organisateur :

03/07/2014





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014191-0046

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 10 Juillet 2014

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
Sous- préfecture de Bonneville**

Arrêté portant autorisation d'une course
pédestre de type en nature " 28ème montée du
Nid d'Aigle" le Dimanche 20 juillet 2014

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

Pôle Activités Réglementées et polices administratives

BONNEVILLE, LE 10 JUIL. 2014

REF : ARPA/CT

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014 191 - 0046
Portant autorisation de la course pédestre
en nature « 28ème montée du Nid d'Aigle »
le dimanche 20 juillet 2014

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411.29 à R 411.32 ;
VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-1, A331-2 à A331-4 et A331-37 à A331-42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012275-0020 du 1^{er} octobre 2012 de délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Bonneville ;
VU la demande par laquelle Monsieur le Maire de Saint-Gervais, Jean-Marc PEILLEX, Hôtel de Ville (74170) :

- 1° - sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 20 juillet 2014 une course pédestre en nature intitulée « 28ème montée du Nid d'Aigle » sur le territoire de la commune de Saint-Gervais-les-Bains, empruntant les voies publiques sur le parcours prévu au plan joint à la demande ;
- 2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'Administration ;
- 3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

.../...

- VU l'avis de M. le Président du conseil général ;
- VU l'avis de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental ;
- VU l'avis de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'avis de M. le Directeur départemental des territoires ;
- VU l'avis de M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

Article 1 – Monsieur Jean-Marc PEILLEX, Maire de la commune de Saint-Gervais-les-Bains et M. Bernard Séjalon adjoint, délégué aux sports sont autorisés à organiser une course pédestre en nature intitulée "28ème montée du Nid d'Aigle", le dimanche 20 juillet 2014 dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en Sous-Préfecture et aux conditions suivantes :

Cette manifestation sportive ne prévoit pas de convention avec la brigade de gendarmerie départementale. Néanmoins la Cob Megève fournira deux personnels au niveau du Pont du Bonnant afin de permettre la traversée de route en sécurité. La Cob Megève n'armera pas de poste au niveau du Pont du Diable, ce poste devra être tenu par la police municipale.

Un arrêté de limitation de vitesse devra être pris pour la traversée de RD avec limitation de la vitesse dans la zone concernée.

Eu égard aux déformations envisageables sur certaines portions de route et/ou gravillonnage notamment sur les routes et cols d'altitude, les participants devront faire preuve de prudence sur l'ensemble du réseau routier.

Article 2 - Certificat médical

Ces compétitions sont ouvertes à tous. Afin de respecter la réglementation concernant le certificat médical, l'organisateur exige que les participants présentent soit une des licences autorisées dans le règlement des courses hors stade de la FFA, (FFA, FF Triathlon, FF de Course d'Orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces 2 dernières,...) en cours de validité ; soit pour les non licenciés un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course pédestre en compétition de moins d'un an.

Les mineurs ne sont pas admis à participer à cette compétition.

Article 3 - Moyens de secours et de sécurité

Les dispositions des plans de sécurité jointes au dossier doivent être impérativement respectées.

L'organisateur devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération sportive délégataire.

Les moyens de secours seront assurés par l'association agréée de sécurité civile ADSSM74 selon la convention en date du 11 mars 2014, 1 médecin de l'IFREMONT selon la convention en date du 5 mai 2014 et des secouristes du PGHM selon la convention en date du 6 février 2014.

Le dispositif devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

L'organisation devra s'assurer de la disponibilité de lieux de regroupement des concurrents (endroits secs et abrités) et de moyens de transport pour assurer l'évacuation des participants en cas de conditions météorologiques dégradées.

.../...

Il devra contrôler que tous les concurrents soient bien munis d'un téléphone portable obligatoire

L'organisateur devra également prévoir des consignes ou décision d'annulation, des itinéraires bis ou de replis en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradés. A ce titre, le responsable sécurité et parcours devra s'assurer auprès d'un service météorologique, la veille, puis au minimum trois fois par jour, que les conditions climatiques permettent le déroulement de la course en sécurité.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au Centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 112.

Article 4 - Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits dangereux et sensibles de l'itinéraire. Ils devront être à même de produire, dans de brefs délais une copie du présent arrêté d'autorisation des épreuves qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Article 5 - Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 6 - Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec le service gestionnaire de la Voirie Communale et Départementale pour résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées sur les routes empruntées. La signalisation sera mise en place par les organisateurs en accord avec lesdits gestionnaires.

Article 7 - Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement.

En ce qui concerne le parcours sur des itinéraires non goudronnés, en application de la loi du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, celui-ci ne pourra être emprunté que par les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

Article 8 - Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation.

Après le déroulement de l'épreuve, il est demandé aux organisateurs de faire procéder à leur charge, au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs et à l'enlèvement des panneaux ou affiches publicitaires situés sur les accotements.

Article 9 - Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

.../...

Article 10 – La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000. Le pétitionnaire devra s'assurer de la remise en état des lieux notamment par la collecte de l'ensemble des déchets.

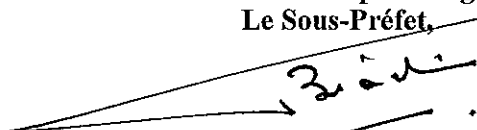
Article 11 - Monsieur le Maire de Saint-Gervais ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés à l'autorité préfectorale.

Article 12 - Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville

- M. le Président du conseil général
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental
- M. le Directeur département de la cohésion sociale
- M. le Directeur départemental des territoires
- M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Jean-Marc Peillex, Maire de la commune de Saint-Gervais-les-Bains et à M. le Chef du Service interministériel de défense et de protection civiles et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet,



Francis BIANCHI.


LISTE DES SIGNALEURS

MANIFESTATION : MONTEE DU NID D'AIGLE

DATE(S) : 20 JUILLET 2014

Nom et prénom	Date et lieu de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
DESCHAMPS Nathalie	17/12/1964 Sallanches	915 avenue du Mont d'Arbois 74170 Saint-Gervais les Bains	820974100595
BIBOLLET BROUZE Marie-France	23/08/1944 Sallanches	Le Lys 360 Av. du Mt D'Arbois 74170 Saint-Gervais les Bains	140628
AUFORT Julien	08/03/1981 Sallanches	984 route de la Mollaz 74170 Saint-Gervais les Bains	981274100592
SEJALON Bernard	09/07/1961 Le Puy En Velay	129 Chemin Des Combes Derrière 74170 Saint-Gervais les Bains	790742310416
HOYAU Bernard	26/03/1957 Mantes-la-Jolie	1397 route des Contamines 74170 Saint-Gervais les Bains	760475110653
HOYAU Anne-Marie	15/06/1960 Créteil	1397 route des Contamines 74170 Saint-Gervais les Bains	780679400121

Date et signature de l'organisateur :

Le 20 mai 2014 



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014198-0023

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 17 Juillet 2014

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
Sous- préfecture de Bonneville**

Arrêté portant autorisation d'une course cycliste "NOCTURNE DE MARNAZ" le vendredi 1er août 2014.



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

Pôle Activités réglementées et polices administratives

BONNEVILLE, LE 17 juillet 2014

REF : ARPA/CT

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014 **198 - 0023**
portant autorisation de la course
cycliste «Nocturne de Marnaz»
le vendredi 1er août 2014

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;
VU le Code du Sport et notamment les articles R331-6 à R331-17-1, A331-2 à A331-7 et A331-37 à A331-42 ;
VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences NATURA 2000 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012275-0020 du 1^{er} octobre 2012 de délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Bonneville ;
VU la demande par laquelle Monsieur Patrick VOISEY, Président de l'association Vélo club Cluses-Scionzier :
1° - sollicite l'autorisation d'organiser le vendredi 1er août 2014 une course cycliste sur route intitulée « Nocturne de Marnaz » à partir de 20h30, sur le territoire de la commune de Marnaz et empruntant les voies publiques sur le parcours prévu au plan joint à la demande ;
2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration
3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de Monsieur le Maire de Marnaz ;

.../...

ARRETE

Article 1 - Monsieur Patrick Voisey, Président de l'association Vélo club Cluses-Scionzier est autorisé à organiser une course cycliste sur route intitulée «Nocturne de Marnaz» le vendredi 1er août 2014 à partir de 20h30 dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en sous-préfecture et aux conditions suivantes :

Certificat médical

Cette compétition n'est ouverte qu'aux coureurs cyclistes licenciés à la FFC (hommes : 1ère, 2ème et 3ème catégorie, Pass'Open et Juniors). L'organisateur s'assurera donc que les participants présentent une licence FFC en cours de validité afin de respecter la réglementation concernant le certificat médical conformément à l'article L.231-2 et suivants du code du sport. L'organisateur devra respecter les règlements FFC « Organisation générale du sport cycliste », « Epreuves sur route d'un jour ».

Article 2 - Dispositif de sécurité – moyens de secours

L'organisateur devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de cyclisme délégataire (circuit inférieur à 10 kilomètres) afin d'élaborer un dispositif de secours adapté pour l'ensemble des acteurs de la manifestation.

De plus, la course se déroulant dans les conditions nocturnes ou semi-nocturnes le circuit devra être fermé à toute circulation publique par arrêté municipal dans les deux sens avec un éclairage efficace et permanent sur l'ensemble du parcours.

Les moyens de secours seront assurés par la présence d'une ambulance de la Société ATS et de son équipage selon la convention jointe au dossier, deux signaleurs motards et dix signaleurs statiques.

L'organisateur devra faire respecter une priorité de passage des engins de secours sur l'ensemble du parcours avec les forces de l'ordre présentes sur les lieux et intégrer un point d'alerte et de premiers secours supplémentaires (2 secouristes + lot A) pour la protection des concurrents.

Le dispositif prévisionnel de secours pour le public est à la diligence de l'autorité de police compétente (Radio d'intervenants secouristes RIS inférieur à 0,25).

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours (fléchage) ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs aux points stratégiques afin d'y faire respecter une priorité de passage.

Le véhicule sanitaire prévu pour assurer le dispositif de secours ne devra pas être utilisé pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou toute autre structure médicale. Les demandes éventuelles de secours seront transmises au Centre de Traitement et de Régulation des Appels de Meythet : téléphone 112.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

.../...

Article 3 - Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits dangereux et sensibles de l'itinéraire. Ils devront être à même de produire, dans de brefs délais une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de route qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront, en outre, être utilisés les barrages modèle K2, pré-signalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « Course » sera inscrit. Ces équipements sont fournis par l'organisateur.

Les signaleurs placés aux deux rond-points sis avenue des LECHERES devront être particulièrement vigilants, s'agissant d'un axe très emprunté.

En outre, des panneaux annonçant la course cycliste devront être placés 150 mètres avant l'itinéraire sur l'avenue du stade et l'avenue des Léchères.

Les participants devront être sensibilisés sur l'usage non privatif de la chaussée et le respect du Code de la route.

Article 4 - Une justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 5 - Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec le service gestionnaire de la voirie Communale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

Article 6 - L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autre par la F.F.C.

En application de la loi du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite sur les voies non ouvertes à la circulation sauf pour raison de secours.

Article 7 - Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation.

Article 8 - Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

Article 9 - La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000.

Article 10 - M. le Maire de Marnaz ordonnera toutes mesures qu'il jugera utile en matière de circulation et de stationnement en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés à l'autorité préfectorale et seront notifiés à l'organisateur de l'épreuve sportive par les soins du Maire.

.../..

Article 11 – Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville

- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental ;
- M. le Directeur départemental des territoires ;
- M le Directeur département de la cohésion sociale ;
- M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le Maire de Marnaz

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. Voisey Patrick, président de l'association Vélo club Cluses-Scionzier et sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.



Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet par intérim


Jean-Yves LE MERRER

ANNEXE 1
. DES SIGNALEURS

MANIFESTATION : Nocturne de MARNAZ

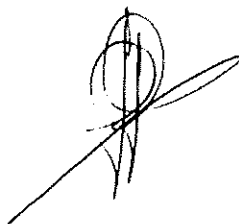
DATE(S) : 01 août 2014

Nom et prénom	Date et lieu de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
VACHER Claude	25/09/1942 à SERRE & MONGUYARD (24)	93, impasse des Allobroges « Le Central Parc » 74300 CLUSES	101936
CARTIER Stéphane	30/08/1968 à CLUSES (74)	60, chemin des Fontaines 74300 CLUSES	860874100884
MICHEL Patrice	17/03/1967 à NETANCOURT (55)	1, rue des Mures 74460 MARNAZ	860455100022
BEGUIN Nicole	27/04/1959 à VOÏRON (38)	87, rue du Crézanno 74130 Mt SAXONNEX	770904300377
VOISEY Pascal	01/09/1960 à SALLLANCHES (74)	141, route de Crets 74460 MARNAZ	761174101689
VOISEY Quentin	17/10/1990 à CLUSES (74)	141, route des Crets 74460 MARNAZ	061174100356
GLOWACKI Patrick	07/06/1951 à MORMAND (77)	784, route de l'Étroit 74440 MIEUSSY	946914840
GLOWACKI Jérémy	20/12/1990 à MELUN (77)	784, route de l'Étroit 74440 MIEUSSY	080274100752
VOISEY Patrick	22/10/1956 à LYON 6 (69)	110, allée des Vergers 74300 CLUSES	291649
VOISEY Patricia	24/06/1964 à SCIONZIER (74)	110, allée des Vergers 74300 CLUSES	820674100032
PETELLAT Alexandre	22/04/1993 à CLUSES (74)	490, rue des Ecoles 74130 VOUGY	110474101075
PETELLAT Patrick	23/12/1964 à SCIONZIER (74)	490, rue des Ecoles 74130 VOUGY	821174101391
ZAMBON Fernand	05/03/1961 à NANTUA (01)	115 Allée des Peupliers 74300 CLUSES	790201200893
GAVARD Jean-Marc	28/02/1966 à ANNEMASSE (74)	40 Impasse des Rochers 74250 PEILLONNEX	821174101085
BLANCHET Denis	10/04/1972 à CLUSES (74)	10 Rue André Theuriet 74300 CLUSES	891074111070

PIGNY Olivier	15/12/1969 à BOURGES (18)	40 rue des Bosnés 74460 MARNAZ	910818100391
PARIS Jean-Paul (Motard N° 2642)	12/02/1952 à CLUSES (74)	225 Allée du Comte Vert 74300 CLUSES	229996
MARCO Jérôme	26/05/1976 à MIRAMAS (13)	5 rue Emile Favre 74300 CLUSES	940713300150
ROGUET Jean-Marc	28/11/1967 à CLUSES (74)	978 Avenue des Glières 74300 CLUSES	880774110030
BLANCHET Patrick	08/05/1974 à CLUSES (74)	12 Rue André Thuriot 74300 CLUSES	911074110442
PELLISSIER Brigitte	05/10/1971 à SALLANCHES (74)	76C Rue Grange Jacquettaz 74460 MARNAZ	900274110426
DIAS Carlos	25/11/1967 à POMAR (Portugal)	60 Allée des Jacobées 74300 CLUSES	851174100397
MATHIEU William	28/12/1975 au PUY en VELAY (43)	174 Allée du Gaccoz 74300 CLUSES	931043200329

Date et signature de l'organisateur : CLUSES le 02 juin 2014

Mr PETELLAT Patrick
Responsable Dossiers de Courses
Vélo Club CLUSES SCIONZIER





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014198-0024

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 17 Juillet 2014

**74_prefecture de la Haute- Savoie
Sous- préfecture de Bonneville**

Arrêté portant autorisation d'une course
pédestre " 31ème montée des Pavés" le
Dimanche 27 juillet 2014



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

Pôle Activités Réglementées et
Polices administrative

BONNEVILLE, LE 07 JUIL. 2014

REF : ARPA/CT

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014 198 - 0024
Portant autorisation de la course
pédestre « 31ème montée des pavés »
le dimanche 27 juillet 2014

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411.29 à R 411.32 ;
VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-1, A331-2 à A331-7 et
A331-37 à A331-42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives
sur la voie publique ;
VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies
publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC Préfet,
en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou
ouvertes à la circulation publique ;
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la
liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et
interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012275-0020 du 1^{er} octobre 2012 de délégation de signature à M. le
Sous-Préfet de Bonneville ;
VU la demande par laquelle M. Raphaël ROBLES, président de Praz-de-Lys Sommand
tourisme :

1° - sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 27 juillet 2014 une course pédestre intitulée
« 31ème montée des pavés » dont le départ aura lieu sur le territoire de la commune de
Taninges empruntant les voies publiques sur le parcours prévu au plan joint à la demande ;
2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas
d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une
assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'Administration ;
3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel
éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le Président du Conseil général ;
VU l'avis de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le Maire de Taninges ;

.../...

A R R E T E

Article 1 – M. Raphaël ROBLES, président de Praz-de-Lys Sommand tourisme est autorisé à organiser une course pédestre intitulée "31ème montée des pavés", le dimanche 27 juillet 2014 ans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en Sous-Préfecture et aux conditions suivantes :

Aucun service d'ordre particulier ne sera mis en place par la gendarmerie, qui effectuera un passage sur l'itinéraire emprunté, dans le cadre du service courant.

L'usage privatif de la chaussée devra faire l'objet d'un arrêté municipal interdisant la circulation dans le Vieux bourg (départ) et sur la route communale du Praz-de-Lys (arrivée).

Les participants à cette course devront respecter les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes de l'itinéraire programmé.

Article 2 - Certificat médical

Cette compétition est ouverte à tous. Afin de respecter la réglementation concernant le certificat médical, l'organisateur exige que les participants présentent une des licences autorisées dans le règlement des courses hors stade de la FFA (FFA, FF Triathlon, FF de Course d'Orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces 2 dernières,...) en cours de validité. Pour les non licenciés, il exige un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course pédestre en compétition de moins d'un an.

Selon le « Règlement FFA des courses de Hors Stade », les cadets (nés en 1997 et 1998) et les juniors (nés en 1995 et 1996) sont autorisés à participer à la compétition. Pour les mineurs non licenciés, l'organisateur exige la présentation d'une autorisation parentale originale des père, mère ou tuteur, datée et signée.

Article 3 - Moyens de secours et de sécurité

L'organisateur devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française d'athlétisme délégataire (règles techniques et spécifiques du cahier des charges des TRAIL découverte).

Les moyens de secours seront assurés par un médecin et 4 secouristes sapeurs-pompiers selon l'attestation en date du 16 juillet 2014 et la convention en date du 14 mai 2014.

L'organisateur devra prévoir des consignes ou décision d'annulation, en cas de dégradation météo.

Il devra s'assurer de la disponibilité de lieux de regroupement des concurrents (endroits secs et abrités) et de moyens de transport pour assurer l'évacuation des participants en cas de conditions météorologiques dégradées.

La manifestation organisée fait l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au Centre de traitement et de régulation des appels de Meythot : téléphone 112.

Article 4 - Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité et assureront une présence effective lors des traversées de routes répertoriées dans le dossier et particulièrement au départ lors de la traversée d Vieux bourg de Taninges et à l'arrivée dans la station du Praz-de-Lys. Ils devront être à même de fournir dans de brefs délais une copie du présent arrêté d'autorisation des épreuves qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de routes qui ont

réglementé la circulation. Ils devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Article 5 - Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 6 - Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec le service gestionnaire de la Voirie Communale et Départementale pour résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées sur les routes empruntées. La signalisation sera mise en place par les organisateurs en accord avec ledit gestionnaire.

Article 7 - Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. Une voiture ou moto pilote devra informer les usagers arrivant en sens inverse.

En ce qui concerne le parcours sur des itinéraires non goudronnés, en application de la loi du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, celui-ci ne pourra être emprunté que par les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

Article 8 - Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation. Après le déroulement de l'épreuve, il est demandé aux organisateurs de faire procéder, à leur charge, au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs et à l'enlèvement des panneaux ou affiches publicitaires sur les accotements.

Article 9 - Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

Article 10 - La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000. Le pétitionnaire devra s'assurer de la remise en état des lieux notamment par la collecte de l'ensemble des déchets.

Article 11 - Monsieur le Maire de Taninges ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés à l'autorité préfectorale.

Article 12 - Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville

- M. le Président du conseil général
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale
- M. le Directeur départemental des territoires
- M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le Maire de Taninges

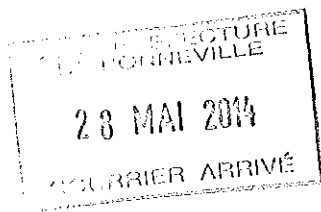
.../...

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. Raphaël ROBLES, président de Praz-de-Lys Sommand tourisme sont chargés, à M. le Chef du service interministériel de défense et de protection civiles et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet par intérim



Jean-Yves LE MERRER



Annexe 1 : Liste des signaleurs

OFFICE DE TOURISME
Praz de Lys Sommand

31ème MONTEE PEDESTRE TANINGES - PRAZ DE LYS **Dimanche 27 juillet 2014**

Laurence GIRARD, né le 27/12/68 à STRASBOURG (67)
Domiciliée à 74440 MIEUSSY "Chalon"
Permis de conduire n°870467802287 délivré le 06/06/1987 par la Préfecture du Bas-Rhin

Raymond GAUZE, né le 19/06/1949 à MARSEILLE (13)
Domicilié à 74440 TANINGES "Flérier"
Permis de conduire n° 266325 délivré le 12/06/1973 par la Préfecture de la Haute Savoie

Brigitte PETRE, né le 02/11/1961 à EAUBONNE (95)
Domicilié à 74440 TANINGES, PRAZ DE LYS «Brésy»
Permis de conduire n° 790591202596 du 23/10/1979 par la Préfecture de L'Essonne

Anne Marie MICHEL, née le 9/02/1948 à LE PUY (43)
Domiciliée à 74440 MIEUSSY Immeuble L'Edelweiss
Permis de conduire n° 671548 du 24/06/1969 par la Préfecture du Rhône

Raphaël ROBLES, né le 21/09/1967 à Ambilly (74)
Domicilié à 74440 TANINGES,
Permis de conduire n° 850974100783 par la Préfecture de Haute Savoie

Alain RUFFIN, né le 22/11/1958 à SCIONZIER (74)
Domicilié à 74440 TANINGES, avenue de Mélan "Résidence Archimède"
Permis de conduire n° 780674100395 du 17/04/1979 par la Préfecture de la Haute Savoie

Olivier PETRE, né le 17/01/1964 à Paris (75)
Domicilié à 74440TANINGES, PRAZ DE LYS « Brésy »
Permis de conduire n° 800191203730 par la Préfecture de EVRY

Gilbert MISSILLIER, né le 02/03/1956 à Ambilly (74)
Domicilié à 74440 TANINGES
Permis de conduire n°283 163 du 09/09/74

Livio CREMA – Chessin TANINGES
Permis de conduire n°166 539 du 03/01/1966

Gérard BONFANTI : Sous le Rocher – TANINGES
Permis de conduire n°124 496 du 09/08/1961

Michel et Suzanne FRAIGNAC : Avonnex – TANINGES
Permis de conduire n°947 018449 du 27/10/1970
Permis de conduire n°246 859 du 11/03/1971

Georges DA RIVA : Chez Les Montant – TANINGES
Permis de conduire n°195 018 délivré le 25/05/1967

Fait à Taninges, le 15 mai 2014



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014202-0011

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 21 Juillet 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Sous- préfecture de Saint- Julien- en- Genevois**

Portant autorisation d'organiser une manifestation sportive sur la voie publique - course cycliste - "24ème prix de Thairy" le 3 Août 2014 sur la commune de Saint- Julien- en- Genevois 74160

SOUS-PREFECTURE DE SAINT JULIEN-EN-GNEVOIS

POLE SECURITE ET CITOYENNETE
Manifestations sportives

Saint Julien-en-Genevois, le 21 juillet 2014

Arrêté préfectoral N° 2014202-001A
Portant autorisation d'organiser une manifestation
sportive sur la voie publique

LE SOUS-PREFET DE SAINT-JULIEN-EN-GNEVOIS

VU la demande du 29 mai 2014 par laquelle M. Yves HELLEGOUARCH, président du Vélo-Club de Saint-Julien, 1, rue du Léman à Saint-Julien-en-genevois 74160,

- demande l'autorisation d'organiser, le **dimanche 3 août 2014**, une épreuve cycliste dénommée : « **24ème PRIX DE THAIRY** » sur le territoire de la commune de Saint-Julien-en-genevois,
- prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration,
- prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215 -1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R. 411.29 à R. 411.32 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R. 331.6 à R. 331.17, A. 331.2 à A. 331.15 et A. 331.26 à A. 331.31 portant réglementation des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU la circulaire du 25 mai 2004 relative au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° **2014184-0017 du 3 juillet 2014** portant délégation de signature à M. le sous-préfet de Saint-Julien-en-genevois par intérim ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis de Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Savoie ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours 74 ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Saint-Julien-en-genevois ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er :

M. Yves HELLEGOUARCH, président du Vélo-Club de Saint-Julien, est autorisé à organiser l'épreuve cycliste, « **24ème PRIX DE THAIRY** » le **dimanche 3 août 2014 de 13 heures à 16 heures 30 sur le territoire de la commune de Saint-Julien-en-genevois** dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en sous-préfecture et aux conditions suivantes :

- les participants, tous licenciés, devront : porter un casque à coque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, respecter les règles édictées par le Code de la Route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation routière,

- en ce qui concerne le parcours sur des itinéraires non goudronnés, en application de la loi du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, celui-ci ne doit pas être emprunté par des véhicules motorisés de l'assistance technique,

- conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 1992 pris en application du décret n° 92-757 du 3 août 1992, le service d'ordre sera composé des signaleurs désignés sur la liste ci-dessous. Ils seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » et devront utiliser des piquets mobiles (vert – rouge) de type K 10. Ils seront porteurs individuellement, d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de route qui ont réglementé la circulation. **Ils devront être majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés aux endroits sensibles et dangereux du parcours avant le départ de la course notamment aux carrefours et resteront sur le site pendant toute la durée de l'épreuve suivant annexe ci-jointe.**

ARTICLE 2 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. **Il appartient aux organisateurs de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.**

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec M. l'ingénieur subdivisionnaire des T.P.E. intéressé en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

ARTICLE 4 :

Les coureurs, ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement.

ARTICLE 5 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc ... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation. Il est demandé aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs et à l'enlèvement des panneaux ou affiches publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

.../...

ARTICLE 6 :

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7 :

M. le Maire de la commune traversée ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publique dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins du maire concerné.

ARTICLE 8 :

- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la compagnie de gendarmerie nationale de Saint-Julien-en-genevois,
- Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours 74,
- Monsieur le Maire de Saint-Julien-en-genevois, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à la société organisatrice.

Le Sous-Préfet par intérim,



Jean-Yves LEMERRER

ANNEXE 1
LISTE DES SIGNALEURS

MANIFESTATION : 24ème Prix de Thairy


DATE(S) : dimanche 3 août 2014

LISTE DES SIGNALEURS				
	Nom et prénom	Date et lieu de naissance	Adresse	N° de permis de conduire
1	PELLORCE Jean Luc	04/05/1955 à St-Laurent du Pont	Les Cyclades III, Kimolos 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS	334357
2	FROTON André	06/08/1950 à Lyon	84, Route du Léman 74160 ARCHAMPS	836101
3	GEORG Jean-François	20/04/1976 à Haguenau	133, Impasse des Mésanges 74520 CHENEX	940767801560
4	FAVRE Guy	26/07/1960 à Frangy	295, Route des Ferrages 74520 VALLEIRY	781074101865
5	COUTOULY Patricia	15/09/1962 à Casablanca	295, Route des Ferrages 74520 VALLEIRY	80574100517
6	GUILLON Roger	13/12/1948 à Baden Baden	357, Route de la Forge 74160 NEYDENS	221926

Date et signature de l'organisateur :

Le 29/05/2014

de Président - Y. HELLIGRANDER



VÉLO - CLUB
SAINT - JULIEN
74160 St Julien en Genevois

Y. Helligrande



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2014196-0016

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 15 Juillet 2014

**82_Etablissements publics
82_MNC Lyon_Antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale**

Arrêté SGAR n ° 14-151 du 15 juillet 2014
portant nomination de membres au conseil
d'administration de la CAF de la Haute-
Savoie, sur désignation de l'UNAF.

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Mission Nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale
Affaire suivie par :
Laurette ORTEGA
e-mail : MNC-antenne-lyon@sante.gouv.fr

ARRÊTE SGAR N° 14-151

OBJET : Modification de l'arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Haute-Savoie

**Le Préfet de la région Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.212-2, et D.231-2 à D.231-5,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 11-279 du 5 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Haute-Savoie,
- VU** les désignations formulées par l'Union nationale des associations familiales (UNAF) en date du 3 juin 2014,
- VU** la proposition du chef de l'antenne interrégionale Rhône-Alpes Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Le tableau annexé à l'arrêté n° 11-279 du 5 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Haute-Savoie est modifié comme suit.

Dans le tableau des représentants des associations familiales désignés au titre de l'Union nationale des associations familiales (UNAF), Mesdames Marie-Hélène TERRIER et Céline SOLA sont nommées suppléantes en remplacement de Madame Claire CROUZET et Monsieur Gérard MEAUDRE, démissionnaires :

SUPPLEANT	Madame	TERRIER	Marie-Hélène
SUPPLEANT	Madame	SOLA	Céline

Le reste sans changement ni adjonction.

.../...

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département de la Haute-Savoie, et le chef d'antenne interrégionale Rhône-Alpes Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Fait à LYON, le 15 juillet 2014
Pour le préfet de la région Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

Guy LEVI